

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-005

DÉCISION N° : 2016-005-001

DATE : Le 15 février 2016

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>F</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

---

#### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**FONDS D'INVESTISSEMENT DES CONGOLAIS EXPATRIÉS INC.**, personne morale légalement constituée ayant un établissement situé au 1775, boulevard Edouard-Laurin, bureau 3, Saint-Laurent (Québec) H4L 2B9

et

**PHILIPPE FILIT WALESA**, domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec) [...] et au [...], Saint-Laurent (Québec) [...]

et

**ROMBAULT GUTAGENESA MUKISHI**, domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec) [...] et au [...], Saint-Laurent (Québec) [...]

Parties intimées

---

#### ORDONNANCES *EX PARTE* D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET DE MESURES PROPRES AU RESPECT DE LA LOI

[art. 93, 94 et 115.9 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*]

---

2016-005-001

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

### HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a, le 3 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés au présent dossier :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières et de gestionnaire de fonds d'investissements; et
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande a été adressée au Bureau conformément aux articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies de la demande de l'Autorité et de l'affidavit susmentionné sont jointes à la présente décision.

[4] Par ailleurs, le Bureau reproduit ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

**« AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

#### **I. INTRODUCTION**

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir :
  - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2016-005-001

PAGE : 3

gestionnaire de fonds d'investissement à l'encontre de l'Intimé Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés inc. (ci-après « **FIDCE** »);

- prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement à l'encontre de l'Intimé Philippe Filit Walesa (ci-après « **Walesa** »);
- prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement à l'encontre de l'Intimé Rombault Gutagenesa Mukishi (ci-après « **Mukishi** »);
- prononcer une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la Loi en ordonnant à FIDCE, Walesa et Mukishi, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir, de retirer le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) et/ou tout autre site en lien avec des valeurs mobilières, publié ou diffusé, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs et/ou de gestionnaire de fonds d'investissement et/ou de placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);
- prononcer une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la loi en ordonnant à FIDCE, Walesa et Mukishi, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir, de retirer tout écrit ou contenu en lien avec des valeurs mobilières publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur les sites Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), [www.radiookapi.com](http://www.radiookapi.com), [www.youtube.com](http://www.youtube.com), en vue d'exercer l'activité de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs et/ou de gestionnaire de fonds d'investissement et/ou de placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- prononcer une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la loi en ordonnant à FIDCE, Walesa et Mukishi, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir, de procéder à la fermeture des profils Facebook « FIDCE » et « Fonds d'investissement des Africains expatriés »;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

2016-005-001

PAGE : 4

## II. LES PARTIES

### A) La Demanderesse

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »).

### B) Les Intimés

#### i. FIDCE

3. FIDCE a été constituée le 8 juillet 2015 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, (ci-après la « **LCSA** ») et son siège social est situé au 1406, McDermott Way, Milton (Ontario) L9T 6L6, tel qu'il appert d'une copie du certificat de constitution et d'un extrait des Informations concernant les sociétés de régime fédéral concernant FIDCE communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-1**, en liasse.
4. Les administrateurs de FIDCE sont Walesa, Papy Ngaseni, Nzemba Ntumba, Joel Boweya, Marcellin Kwilu (ci-après « **Kwilu** »), Ilunga Rigo Mukanza, Myriam Kampew, tel qu'il appert de l'extrait des informations concernant FIDCE, **pièce D-1**, en liasse.
5. Les personnes suivantes seraient également des administrateurs de FIDCE, à savoir Betty Furume Ludunge, Theophile Denys Bakajika Kaputu, Zacharie Kangu, Désiré Kilolwa, Cyrille Ludunge, Augustin Bazangeya, Léonard Kacha Tshisuaka, Rombault Gutagenesa Mukishi, tel qu'il appert des documents d'ouverture et des relevés du compte numéro [...8141] (ci-après le « **Compte 8141** ») détenu par FIDCE auprès de la Manulife Bank of Canada, ayant une place d'affaires située au 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6 (ci-après la « **Manulife** ») communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-2**, en liasse.
6. FIDCE n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité et communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-3**, en liasse.
7. FIDCE n'est pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité.
8. FIDCE n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité et communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-3**, en liasse.

2016-005-001

PAGE : 5

9. FIDCE n'a pas bénéficié de dispense d'inscription ou de dispense d'effectuer le dépôt de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-3**, *en liasse*.

ii. **Walesa**

10. Walesa est administrateur de FIDCE, tel qu'il appert de l'extrait des informations concernant FIDCE, **pièce D-1**.
11. Walesa est travailleur autonome, tel qu'il appert des documents du Compte 8141 de FIDCE, **pièce D-2**.
12. Walesa fait aussi affaires par le biais d'une entreprise individuelle utilisant la raison sociale « Canadienne de croissance », tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises (ci-après : « **REQ** ») concernant la Canadienne de croissance communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-4**.
13. Canadienne de croissance a été immatriculée le 21 juin 2001 et son siège social est situé au 3795, rue Masson, bureau 103, Montréal (Québec) H1X 1S7, tel qu'il appert de l'extrait du REQ, **pièce D-4**.
14. Canadienne de croissance se décrit comme une société qui exerce ses activités dans les domaines des autres services aux entreprises, promotion des investissements, services financiers, autres services spécialisés de design, services aux étudiants étrangers, tel qu'il appert de l'extrait du REQ, **pièce D-4**.
15. Walesa et Canadienne de croissance ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseillers ou de courtiers en valeurs mobilières, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique émises par l'Autorité et communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-5**, *en liasse*.
16. Walesa et Canadienne de croissance ne sont pas des émetteurs assujettis inscrits auprès de l'Autorité.
17. Walesa et Canadienne de croissance n'ont pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence de prospectus émises par l'Autorité et communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-5**, *en liasse*.
18. Walesa et Canadienne de croissance n'ont pas bénéficié de dispense d'effectuer le dépôt de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence de prospectus, **pièce D-5**, *en liasse*.

iii. **Mukishi**

2016-005-001

PAGE : 6

19. Mukishi est administrateur de FIDCE, tel qu'il appert des documents d'ouverture du Compte 8141 de FIDCE auprès de Manulife, **pièce D-2**, *en liasse*.
20. Mukishi n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité et communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-6**, *en liasse*.
21. Mukishi n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité et communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-6**, *en liasse*.
22. Mukishi n'est pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité.
23. Mukishi n'a pas bénéficié de dispense d'effectuer le dépôt de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-6**, *en liasse*.

### III. LES FAITS

#### a) L'enquête de l'Autorité

24. Le 18 décembre 2015, l'Autorité a institué une enquête portant notamment sur les activités de placement de valeurs effectuées par le FIDCE et Walesa, ainsi que toutes les personnes ou sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers, tel qu'il appert de la décision no 2015-DCM-0112 communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-7**.
25. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert que le FIDCE, Walesa et Mukishi (ci-après conjointement les « **Intimés** ») se présentent auprès du public comme effectuant le placement d'une forme d'investissement assujéti à l'application de la LVM, et ce, sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité.
26. Plus précisément, le FIDCE, représenté par Walesa et Mukishi, prétend effectuer le placement de parts de fonds d'investissement, d'actions ou d'une autre forme d'investissement assujéti à l'application de la LVM, et ce, sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité.
27. Il appert également que le FIDCE, Walesa et Mukishi ont exercé l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières ou de gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence d'inscription et d'absence de prospectus, **pièces D-3, D-5 et D-6**.

2016-005-001

PAGE : 7

28. Aucune demande de dispense d'inscription ou déclaration de placement n'a été déposée auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence d'inscription et d'absence de prospectus, **pièces D-3, D-5 et D-6.**

**b) Les dénonciations**

29. Le 6 août 2015, la Direction des préenquêtes (« DPE ») recevait une demande de vérification relativement au statut du FIDCE et de Walesa, notamment pour vérifier si ces derniers étaient inscrits auprès de l'Autorité.
30. Selon cette première dénonciation, Walesa et le FIDCE auraient sollicité des investissements auprès de la plaignante en lui présentant des documents d'informations concernant la FIDCE.
31. Le 9 décembre 2015, la DPE recevait un signalement concernant les activités de Walesa et FIDCE, notamment pour vérifier la légalité du FIDCE publicisé par le biais du site Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), lequel s'adresse tout particulièrement à la communauté congolaise montréalaise.
32. Selon cette deuxième dénonciation, la capsule promotionnelle disponible sur le site Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com) indique que les investissements auprès du FIDCE sont garantis par le Gouvernement du Canada.

**c) Les informations disponibles sur l'Internet**

33. Les recherches Internet faites par l'Autorité ont démontré que la sollicitation pour investir dans le FIDCE se fait principalement auprès de la communauté congolaise montréalaise ou africaine de langue française de manière générale, et ce, par le biais des moyens suivants :
- a) le site Internet du fonds d'investissement [www.fidce.com](http://www.fidce.com) créé le 10 juillet 2015 présentant toutes les informations pertinentes concernant FIDCE et les investissements proposés, ainsi que les procès-verbaux des réunions des administrateurs et le formulaire de demande de placement, tel qu'il appert des extraits des sites Internet [www.whois.com](http://www.whois.com) et [www.fidce.com](http://www.fidce.com) communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-8, en liasse;**
- b) les vidéos et les capsules promotionnelles accessibles sur divers sites Internet, dont [www.fidce.com](http://www.fidce.com), [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), [www.radiookapi.com](http://www.radiookapi.com), [www.youtube.com](http://www.youtube.com), présentant des témoignages de membres du conseil d'administration, de même que des publicités et des entrevues de Walesa et Mukishi au sujet des investissements auprès de FIDCE, tel qu'il appert des vidéos et des capsules promotionnelles communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-9, en liasse;**



2016-005-001

PAGE : 8

c) FIDCE met également en ligne, sur les profils Facebook ([www.facebook.com](http://www.facebook.com)) « FIDCE » et « Fonds d'investissement des Africains expatriés », des liens vers les vidéos et les capsules promotionnelles hébergées sur les sites Internet [www.youtube.com](http://www.youtube.com) et [www.fidce.com](http://www.fidce.com), tel qu'il appert des profils Facebook communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-10**;

*i. Le site Internet de FIDCE*

34. Le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com), **pièce D-8**, présente le fonds d'investissement de la manière suivante (annexe 2, p. 1):

« [...] Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés, en abrégé FIDCE, est un fonds privé canadien qui a été créé le 27 juin 2015 par quelques membres de la diaspora congolaise du Canada et des États-Unis lors d'une conférence initiée à cet effet par Monsieur FILIT WALESA afin de répondre aux objectifs stratégiques, spécifiques et opérationnels qui lui a été défini. »

35. Les objectifs de FIDCE sont les suivants (**pièce D-8**, annexe 2, p. 2) :

« - Investir dans dix secteurs d'économie : consommation non cyclique, consommation discrétionnaire, Transports et Biens d'équipements, Mine, Énergie, santé, télécommunications, finances, technologies de l'information et services aux collectivités;

- Création d'une banque de la diaspora congolaise qui vise à acheminer les montants transférés par les congolais installés à l'étranger par un seul canal, ce qui devrait permettre d'économiser 10 à 15 pour cent des sommes actuellement versées à des tiers pour ce genre d'opérations.

- Fournir un moyen par lequel chaque membre de la diaspora congolaise pourrait préparer sa retraite et ou épargner pour les études de leurs enfants.

- Exporter des technologies canadiennes ou autres qui sont en besoin en République Démocratique du Congo pour une valeur d'au moins de \$ 20,000,000.00 USD

- Rendre opérationnel dans une des villes du Canada, un marché tropical où se vendent des produits ou des denrées alimentaires du Congo Démocratique.

- Acquérir ou bâtir dans une des villes canadiennes, un édifice de cinquante chambres ou plus pour héberger des personnes âgées d'origine congolaise. »

36. Il est également possible d'observer une section réservée aux « Avantage du fonds » (**pièce D-8**, annexe 2, p. 3) :

2016-005-001

PAGE : 9

« [...] La création du Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés (FIDCE) n'est pas un fruit du hasard mais une manne qui va distribuer de manière permanente sous formes de profits, de bénéfices aux détenteurs de ses parts aussi appelées actions. Que vous déteniez la valeur d'une part ou action (\$10) ou 10.000 parts, vous êtes actionnaire à part entière du Fonds. Vous avez droit au vote et à la participation aux travaux des assemblées générales. [...] »

[nos soulignements]

37. Dans la même section « Avantage du fonds », des indications contradictoires sont fournies sur les risques et le rendement (**pièce D-8**, annexe 2, p. 3) :

« [...] Ces fonds proviennent des fortunes, des gouvernements comme des Fonds d'Épargne et de Retraites et sont appelés à être investis pour des profits des générations futures. Ils sont régis par un principe : RISQUE = OPPORTUNITE. Les rendements de ces genres de fonds SONT TRES ELEVES que les fonds garantis. [...] »

[nos soulignements]

38. Dans la section « Vos placements », il est mentionné (**pièce D-8**, annexe 2, p. 6) :

« Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés (FIDCE) est une firme d'équité privée ou un Fonds de Capital-Investissement dont le but est de mettre en commun l'argent de plusieurs personnes avec les objectifs de placement semblables en vue de les investir directement dans les industries de transformation tout en gardant une partie du portefeuille en "liquide" ou en "encaisse".

Le Fonds a comme mandat d'investir dans les entreprises très différentes opérant dans plusieurs secteurs d'activités de l'économie, ce qui permet de diversifier les risques : les pertes de certaines activités pourront être compensées par les profits d'autres activités car chaque catégorie d'investissement présente un risque et un potentiel de rendement différent.

Les porteurs de parts aussi appelés les INVESTISSEURS partagent les gains et les pertes du Fonds en proportion des titres dont chacun est propriétaire. [...] »

[nos soulignements]

39. Le site Internet, **pièce D-8**, rapporte trois projets reliés à FIDCE (annexe 2, p. 9) :

2016-005-001

PAGE : 10

## « 1. [Production et commercialisation des briques]

En décembre 2014, le Président du Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés avait signé avec une église américaine implantée en RDC depuis 112 ans, un contrat d'exploitation des terres d'argile d'une étendue de 15 kms pour la production et la commercialisation des briques dans le cadre de la réalisation des projets immobiliers. Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés s'est bien doté de tous les matériels nécessaires ayant une capacité journalière à la fabrication de toutes sortes des briques allant jusqu'à 5000 produits.[...]

Nous recherchons les personnes qui peuvent acheter soit individuellement ou en groupe des actions pour accroître le niveau de production de ces produits.

## 2. [Projets liés à la pêche]

L'étude d'opportunité menée à la fin de 2014 en RDC dans le domaine de la pêche a dévoilé l'absence d'une organisation structurée qui peut exploiter cette activité lucrative. Avec 15,000 dollars USD, le Fonds d'Investissement cherche à acheter tous les équipements nécessaires afin de faire produire au minimum deux tonnes de poissons fumés par mois dans les eaux de la rivière Kasai- Tshikapa, Ilebo, Kwilu, Kwango, Idiofa, Kasumbalesa, etc.. Nous avons déjà regroupé des pêcheurs qui attendent les équipements pour l'exploitation de cette activité et des contrats de vente sont prévus avec les restaurateurs locaux. Cette partie de cette production sera destinée à l'exportation pour combler les besoins de la diaspora en occident.

Vous pouvez obtenir tous les renseignements sur ce projet auprès de l'Administrateur en charge des opérations. Appelez nous immédiatement au 1 514 266 0664.

## 3. Sacherie et emballages commerciaux

Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés est en tractation pour acquérir les unités de production des sachets et autres types d'emballages commerciaux ou industriels. Les prévisions d'exploitation de cette activité montrent que les profits que ce projet va générer est six fois plus que le coût d'investissement initial.

Renseignez-vous auprès de notre Représentant de vente. Appelez au 1 514 266 0664. [...] »

40. Par la suite, le site Internet, **pièce D-8**, invite le lecteur à faire partie du FIDCE en indiquant ce qui suit (annexe 2, p. 10) :

« [...] Vous ne devrez pas toujours demeurer spectateur juste pour critiquer, soyez dans l'action avec nous et achetez vos parts sociales. Ainsi, vous

2016-005-001

PAGE : 11

contribuez à l'industrialisation des pays d'Afrique avec la RDC en tête. Cela accroît aussi, votre titre c'est-à-dire votre argent gardé sous forme d'un papier (action ou part sociale) que vous pouvez revendre à tout moment suivant les dispositions adoptées dans la charte.

Contactez-nous pour acheter vos parts sociales. Appelez dès maintenant au 1.416 8343810 ou au 1 514 266 06 64. Fax 1 514 798 9405 - email: achats@fidce.com" »

[nos soulignements]

41. Dans la section « bureau », il est précisé que (**pièce D-8**, annexe 2, p. 13) :

« Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc est une institution financière spécialisée dans le placement des fonds à travers des projets rentables (viabiles) qui procurent un rendement généralement supérieur comme fonds de risque. Notre équipe composée de chasseurs de tête est spécialisée dans ces genres de transactions pour vous assurer dans la mesure du possible un rendement optimal. Elle est aguerrie en étant aux faits à chaque jour et à chaque heure pour dénicher de meilleures opportunités d'investissement. Donc des professionnels de confiance, intègres, rigoureux et transparents sans antécédents judiciaires. [...] »

[nos soulignements]

42. Une section est dédiée aux investisseurs désireux de souscrire au fonds et précise la mission du FIDCE étant de (**pièce D-8**, annexe 2, p. 15) :

« [...] contribuer à l'intégration du citoyen congolais au système financier de son pays pour créer une véritable classe des investisseurs nationaux et des congolais de l'étranger en fructifiant de l'argent de ses clients actionnaires à l'aide des investissements intelligents faits à travers bon nombre de projets réalisés généralement dans des pays d'Afrique et spécialement en République Démocratique du Congo.

En le faisant ainsi, le FIDCE visant la participation active des congolais à la promotion, au soutien et au développement des activités commerciales et industrielles des tissus de production domestiques, aura pour finalité la hausse du niveau de vie de la population, base de l'émergence d'une classe moyenne locale. [...] »

43. De manière plus importante, les conditions pour souscrire au fonds d'investissement sont (**pièce D-8**, annexe 2, p. 15) :

« [...] 1. S'acquitter des frais d'ouverture de dossier de l'équivalent de cent (100\$) à nous envoyer soit par virement bancaire, par western union, mandat postal, chèque ou traite bancaire ou email transfert.

2016-005-001

PAGE : 12

2. Souscrire (payer) au moins une (1) action (papier appelé titre monétaire) dont la valeur nominale (représentative) est de cent dollars. Donc, le minimum d'argent à envoyer au Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés est de l'équivalent de deux cents (200) dollars c'est-à-dire Frais d'ouverture de dossier et le prix d'une action de cent dollars. Cependant, le nombre d'actions que vous pouvez acheter est illimité c'est-à-dire vous pouvez souscrire jusqu'à des millions de dollars pourvu que cet argent provienne d'un circuit d'une économie légitime (légale).

3. L'argent investi ne doit pas provenir des activités illégales pour servir à blanchir de l'argent sale.

4. Accepter de partager des profits ou des pertes, le cas échéant. Le certificat d'actions qui est un titre financier sera envoyé à tout actionnaire souscripteur ainsi que les dividendes issues desdits investissements sur une base trimestrielle. [...] »

44. L'investissement peut être fait par virement bancaire puisque les coordonnées du Compte 8141 déposé par FIDCE auprès d'une succursale ontarienne de Manulife y sont spécifiées (**pièce D-8**, annexe 2, p. 15-16) :

« [...] 1. Nom de la Banque : Manulife Bank of Canada  
 2. Adresse de la banque : 500 King Street North, Waterloo, Ontario, N2J 4C6  
 3. Swift code (transfert électronique) : [...]  
 4. Nom complet de la personne qui envoie l'argent  
 5. Adresse complète de la personne qui envoie l'argent  
 6. Envoyé pour le bénéficiaire : Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc  
 7. Numéro institution financière : [...]  
 8. Numéro de transit banque : [...]  
 9. Numéro de compte du FIDCE : [...8141]  
 [...]  
 10. Adresse du bénéficiaire : [...] [...] MeadowVale Mississauga, Ontario, [...] [...]  
 11. Motif d'envoi : Souscription actions + frais d'ouverture de compte [...] »

45. Par ailleurs, le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) propose une section réservée à l'ensemble des procès-verbaux du conseil d'administration du fonds d'investissement faisant état de l'avancement des travaux par ses membres, ainsi que des résultats des élections des administrateurs, dont Walesa comme président et fondateur, et Mukishi comme chargé de gestion des projets, tel qu'il appert des procès-verbaux communiqués au soutien des présentes, **pièce D-8** (annexe 3).

2016-005-001

PAGE : 13

46. Finalement, il est possible de télécharger directement en ligne le « Formulaire de demande de placement », **pièce D-8** (annexe 4).

**ii. Les vidéos et les capsules promotionnelles**

47. Entre le 4 juillet 2015 et le 26 janvier 2016, FIDCE et Walesa publient une multitude de vidéos et de capsules promotionnelles par le biais de divers sites Internet, et celles-ci demeurent à ce jour toutes accessibles aux internautes.
48. Le ou vers le 4 juillet 2015, une première vidéo intitulée « Canadienne de croissance : Le FEDICO, voici l'Arme qui va créer la richesse pour la diaspora » fait son apparition sur les sites Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) et [www.youtube.com](http://www.youtube.com), tel qu'il appert de la vidéo communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9, en liasse** (annexe 1).
49. Dans ce vidéo, Walesa annonce la mise sur pied de FIDCE (ou FEDICO) pour l'industrialisation du Congo démocratique, un fonds qui propose notamment des actions ou des parts qui sont garanties par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, tel qu'il appert de la vidéo communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9, en liasse** (annexe 1).
50. Le ou vers le 2 octobre 2015, une seconde vidéo intitulée « Son du temps » est également accessible sur les sites Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) et [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com) laquelle offre une présentation du FIDCE par des membres du conseil d'administration, dont Kwilu, Mukishi et Walesa, tel qu'il appert de la vidéo communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9, en liasse** (annexe 2).
51. Le ou vers le 16 octobre 2015, une troisième vidéo intitulée « Nayana Spécial Entretien sur le FIDCE » est ensuite mise en ligne sur le site internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com) où apparaissent Walesa et Mukishi afin de présenter le fonds d'investissement et fournir les informations concernant les placements estimés à 100\$ par action, plus les frais d'adhésion de 100\$, de même que les coordonnées pour investir, tel qu'il appert de la vidéo communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9, en liasse** (annexe 2).
52. Le ou vers le 27 octobre 2015, une quatrième vidéo intitulée « Face to face avec Filit Walesa » apparait aussi sur les sites Internet [www.youtube.com](http://www.youtube.com) et [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), encore une fois sur la présentation du fonds d'investissement et ses objectifs. Walesa se présente comme le conseiller économique de plusieurs présidents de pays d'Afrique. Il indique, entre autres, que les investissements sont ouverts à tous les africains désireux d'investir pour le bonheur Congolais, tel qu'il appert de la vidéo communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9, en liasse** (annexes 2 et 3)

2016-005-001

PAGE : 14

53. Les 19 septembre, 28 novembre et 19 décembre 2015, Walesa a accordé des entrevues sur le site Internet [www.radiokapi.net](http://www.radiokapi.net) afin de commenter l'actualité économique et décrire les activités de FIDCE; elles s'intitulent respectivement « RDC : Les prévisions de croissance économique 2015 revues à la baisse », « Equity group officiellement installé en RDC » et « Le Fonds d'Investissement des congolais expatriés lance ses activités. M. Walesa y est invité à décrire l'implantation du FIDCE au Congo et sa mission », tel qu'il appert de ces entrevues communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-9, en liasse** (annexe 4).
54. Le site Internet [www.radiokapi.net](http://www.radiokapi.net) est une radio d'informations s'adresse à la communauté de la République démocratique du Congo.
55. Entre le 3 et le 26 janvier 2016, FIDCE a lancé sur le site Internet [www.youtube.com](http://www.youtube.com) la chaîne FIDCE inc. sur laquelle elle affiche huit (8) capsules promotionnelles portant sur les activités du fonds d'investissement. Ces capsules sont répertoriées dans le tableau qui suit, tel qu'il appert de ces entrevues communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-9, en liasse** (annexes 5 et 6):

Titre	Date d'ajout	Durée	Description affichée sur Youtube
FIDCE	2016-01-03	20:37	<i>Création de richesse.</i>
Fonds d'investissement des Congolais expatriés (FIDCE)	2016-01-05	3:16	<i>Cette vidéo [sic] annonce la création de la chaîne Youtube du FIDCE et vous invite à vous y abonner pour découvrir les prochaines vidéos dont vous pouvez voir quelques extraits dans celle-ci.</i>
Filit Walesa du FIDCE invité de Température de l'économie ; Création de richesse en RDC	2016-01-06	46:03	ND
Fonds d'investissement de la diaspora congolaise, investir dans la brique	2016-01-07	5:33	<i>À Kinshasa, les entreprises manquent de machines pour produire, la Diaspora a [sic] de l'argent, elle peut investir et s'enrichir. Nous vous invitons à nous contacter pour créer de la richesse.</i>
Agriculture ; Filit Walesa président du FIDCE au Bas-Congo partie 1	2016-01-11	2:56	<i>Souvent les africains craignent d'investir chez eux à cause du manque de confiance envers la population locale et leurs compétences. Le FIDCE sur le terrain, envisage de travailler avec des gens d'expérience et de</i>

2016-005-001

PAGE : 15

			<i>compétence.</i>
Contrat entre la province du Nord-Ubangi et le FIDCE	2016-01-15	4:18	<i>Contrat signé en décembre 2015 dans le cadre de l'initiative du FIDCE pour la création de richesse et le développement en RDC.</i>
Agriculture ; Filit Walesa du FIDCE au Bas-Congo	2016-01-19	11:00	ND [Même début que capsule précédente. Semble être la version intégrale sauf pour les écrits insérés.]
FIDCE Anime essai	2016-01-26	0:55	ND

56. Encore une fois, les investisseurs sont invités à « participer avec un investissement minimum de 500\$ à un projet rentable qui contribuera aussi développement et à la création d'emploi en RDC » et à « acheter des parts du FIDCE pour seulement 100\$ la part, avec un frais d'adhésion unique de 100\$ et devenir actionnaire de la compagnie », tel qu'il appert notamment de la vidéo intitulée « Contrat entre la province du Nord-Ubangi et le FIDCE », **pièce D-9**, en liasse (annexe 6).
57. Sans mentionner de rendement précis, la chaîne FIDCE inc. fait miroiter des bénéfices grandissant aux investisseurs en indiquant : « Au plus la compagnie grandira au plus cet investissement vous profitera », tel qu'il appert notamment de la vidéo intitulée « Contrat entre la province du Nord-Ubangi et le FIDCE », **pièce D-9**, en liasse (annexe 6).

### **iii. Le profil Facebook de FIDCE**

58. Un premier profil Facebook ([www.facebook.com](http://www.facebook.com)) portant le nom « FIDCE », dénombre 33 amis et permet de visionner plusieurs vidéos et capsules promotionnelles décrites précédemment en publiant des liens vers le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) et la vidéo intitulée « Face to face avec Filit Walesa » sur le site Internet [www.youtube.com](http://www.youtube.com), tel qu'il appert du profil Facebook de FIDCE, **pièce D-10**, en liasse.
59. Un second profil Facebook ([www.facebook.com](http://www.facebook.com)) portant le nom « Fonds d'investissement des Africains expatriés » se décrit comme une « Banque/Institution financière » et donne aussi accès au site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com), ainsi que les vidéos intitulées « Théâtre : Voici pourquoi le fonds d'investissements des congolais expatriés », « Son du temps : Découvrez le fonds d'investissement des congolais expatriés », « Nayana : Spécial Entretien sur le fonds d'investissement des congolais expatriés », « Face to Face avec Filit Walesa », « Canadienne de croissance : Le FEDICO, voici l'arme qui va créer la richesse pour la diaspora » sur [www.youtube.com](http://www.youtube.com), **pièce D-10**, en liasse.

### **d) L'opération d'infiltration menée par l'Autorité**



2016-005-001

PAGE : 16

60. Le 15 octobre 2015, sous une identité fictive, une enquêteuse de l'Autorité (l'«Enquêteuse »), transmet un courriel à l'adresse achats@fidce.com pour manifester son intérêt pour le fonds d'investissement et demander des informations relativement à l'offre d'investissement de FIDCE, tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-11**, *en liasse*.
61. Le 24 novembre 2015, l'Enquêteuse reçoit une réponse à sa demande de Walesa par courriel qui l'invite pour une rencontre au bureau de ce dernier à Montréal, tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-11**, *en liasse*.
62. Cette réponse mentionne les informations suivantes :
- « - [...] Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc est une société par action à responsabilité limitée qui est ouverte à tout le monde sans limitation géographique et à ce titre, accepte avec plaisir les investissements venant des autres pourvu que les ressources financières proviennent de l'économie légale (légitime).
- Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc à d'abondantes opportunités que même les structures comme celles rattachées à l'ONU mettent à notre disposition pour créer la richesse en exploitant des activités génératrices des revenus. Nous avons des faits à vous présenter dans ce sens pour vous en convaincre davantage. »

e) **Les information bancaires**

2016-005-001

PAGE : 17

67. Les recherches faites par l'Autorité ont permis d'identifier sur le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) le Compte 8141 appartenant à FIDCE auprès d'une succursale ontarienne de Manulife.
68. Le 29 décembre 2015, l'Enquêteuse reçoit de Manulife les documents suivants, tel qu'il appert du subpoena du 18 décembre 2015 et des documents concernant le Compte 8141 communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-2**, en liasse :
- a) les documents d'ouverture du Compte 8141;
  - b) les relevés mensuels de ce compte pour la période du 29 septembre 2015 au 29 décembre 2015;
  - c) les documents relatifs à l'incorporation de FIDCE au fédéral.
69. Le 26 janvier 2016, l'Enquêteuse reçoit de Manulife les documents additionnels suivants, tel qu'il appert du subpoena du 29 décembre 2015 et des documents additionnels concernant le Compte 8141 communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-12**, en liasse :
- a) la copie recto verso d'un chèque émis par Frissyl Filit Walesa le 24 octobre 2015;
  - b) le sommaire des entrées et sorties de fonds dans le Compte 8141;
  - c) le détail des entrées et sorties de fonds dans le Compte 8141.
70. L'analyse des documents bancaires, **pièces D-2** et **D-12**, permet de révéler qu'entre le 29 septembre et le 29 décembre 2015, une somme totale de 5834,37\$ a été déposée dans le Compte 8141 par des membres du conseil d'administration :

DATE	Entrée de fonds	Origine / Destinataire
2015-11-06	200.00 \$	Frissyl Filit WALESA
2015-11-19	3000.00 \$	Rigo MUKANZA
2015-11-21	233.12 \$	Rigo MUKANZA
2015-11-21	700.00 \$	Myriam KAMPEW
2015-11-30	1301.25	Rigo MUKANZA

2016-005-001

PAGE : 18

2015-12-04	300.00 \$	Inconnu
2015-12-08	100.00 \$	Theophile Bakajika KAPUTU
<b>Total</b>	<b>5834.37 \$</b>	

71. Frissyl Filit Walesa serait possiblement la fille de Walesa, tel qu'il appert du profil Facebook ([www.facebook.com](http://www.facebook.com)) de Frissyl Filit Walesa communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-13**.
72. Durant cette même période, une somme totale de 5737,00\$ a été sortie du Compte 8141 par des membres du conseil d'administration :

<b>DATE</b>	<b>Sortie de fonds</b>	<b>Origine / Destinataire</b>
2015-11-27	1300.00 \$	Rigo MUKANZA
2015-12-01	2037.00 \$	Betty FURUME
2015-12-02	2000.00 \$	Rigo MUKANZA
2015-12-16	400.00 \$	Rigo MUKANZA
<b>Total</b>	<b>5737.00 \$</b>	

73. À ce jour, les vérifications effectuées au niveau des documents bancaires, **pièces D-2 et D-12**, n'ont pas permis d'identifier d'investisseur autre que des membres du conseil d'administration, mais il est à craindre que de futurs investisseurs soient tentés de le faire de manière imminente considérant le nombre important de vidéos et de capsules promotionnelles présentes sur l'Internet.

#### **IV. LES MANQUEMENTS**

74. Il appert des faits présentés que FIDCE, Walesa et Mukishi agissent à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou gestionnaire de fonds d'investissement alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et sans bénéficier d'une dispense d'obtenir une telle inscription, le tout en contravention à l'article 148 de la LVM.
75. Il appert des faits présentés que FIDCE et Walesa entendent procéder au placement de valeurs visées par la LVM sans avoir préalablement obtenu un prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, le tout en contravention à l'article 11 de la LVM.

#### **V. LES MOTIFS IMPÉRIEUX**

76. Vu ce qui précède, l'Autorité soumet qu'il existe des motifs impérieux permettant au Bureau de rendre les ordonnances d'interdiction et de mesures

2016-005-001

PAGE : 19

propres à assurer le respect de la loi recherchées, et ce, sans que les intimés ne soient entendus au préalable.

77. Les ordonnances d'interdiction requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :

- L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les Intimés, de l'activité de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de portefeuille;
- L'enquête effectuée à ce jour révèle que les Intimés sollicitent activement les investisseurs, notamment par le biais du site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com), mais aussi par le biais de divers vidéos et capsules promotionnelles accessibles sur les sites Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), [www.radiokapi.com](http://www.radiokapi.com), [www.youtube.com](http://www.youtube.com), ainsi que les profils Facebook de « FIDCE » et « Fonds d'investissement des Africains expatriés » sur le site Internet [www.facebook.com](http://www.facebook.com), contrevenant ainsi à la LVM;
- Dans la capsule intitulée « Le FEDICO, voici l'arme qui va créer la richesse pour la diaspora », Walesa souligne que le public a commencé à manifester de l'intérêt pour le fonds d'investissement depuis que des vidéos et des capsules promotionnelles sont mises en ligne sur le site Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com);
- Les investisseurs visés dans le cadre de l'enquête en cours sont majoritairement ceux de la communauté congolaise montréalaise et africaine de langue française de manière générale; les sites Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com) et [www.radiokapi.com](http://www.radiokapi.com) s'adressent tout particulièrement au gens de cette communauté;
- Walesa fait des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir auprès de FIDCE, notamment en indiquant que les investissements proposés sont garantis par le Gouvernement du Canada et en les rassurant sur la gestion active et prudente, la rentabilité, la légalité et la liquidité du FIDCE;
- Mukishi fait des représentations sur les projets démesurés dans lesquels les investisseurs sont invités à effectuer des placements, et ce, considérant le solde actuel du Compte 8141 détenu par FIDCE auprès d'une succursale ontarienne de Manulife;

2016-005-001

PAGE : 20

- Pour effectuer les investissements, le FIDCE indique utiliser le Compte 8141 dont les coordonnées sont fournies sur le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com);
- Un formulaire de demande de placement est disponible directement sur le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com);
- L'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour soulève des questions sérieuses quant à la légitimité du FIDCE, mais aussi quant aux risques reliés aux investissements proposés par Walesa.

78. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction et de mesures propres à assurer le respect de la loi recherchées.
79. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les Intimés puissent solliciter d'autres investisseurs au détriment de ces derniers et de la divulgation d'information fiable, exacte et complète.
80. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que Walesa continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir auprès du FIDCE, notamment en indiquant que les investissements proposés sont garantis par le Gouvernement du Canada et en les rassurant sur la gestion active et prudente, la rentabilité, la légalité et la liquidité du FIDCE.
81. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les intimés procèdent à des placements de valeurs en contravention à la LVM.

## **VI. LES CONCLUSIONS**

82. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 265 LVM, d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur;
83. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 266 LVM, d'interdire à toute personne l'exercice de l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement;

2016-005-001

PAGE : 21

84. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu l'article 93 LAMF, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions;
85. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 LAMF, de demander au Bureau l'imposition de mesures propres à assurer le respect de la loi;
86. Considérant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances demandées, notamment afin de protéger les investisseurs et d'assurer la confiance de ceux-ci envers les marchés; »

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 4 février 2016 au siège du Bureau afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

#### AUDIENCE

[6] Lors de l'audience *ex parte* du 4 février 2016, les procureures de l'Autorité ont fait entendre comme témoin une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté les faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. L'enquêteuse a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[7] Les procureures de l'Autorité ont plaidé qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du tribunal. À cet égard, elles ont notamment souligné que les intimés sollicitent actuellement illicitement des investisseurs par le biais de sites Internet<sup>4</sup> et de médias sociaux, dont Facebook<sup>5</sup> et YouTube, le tout en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>.

[8] Les procureures de l'Autorité ont indiqué que la demande, présentée dans le cadre de la présente audience, suggère l'adoption immédiate par le Bureau d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

#### ANALYSE

[9] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 4 février 2016, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les intimés exerceraient illégalement des activités de courtier et de conseiller en valeurs mobilières de même que des activités de gestionnaire de fonds d'investissement, le tout en contravention avec l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[10] De plus, la preuve présentée est à l'effet que les intimés exerceraient, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des activités de placement de valeurs.

<sup>4</sup> Pièce D-9 déposée par l'Autorité (en particulier : [www.fidce.com](http://www.fidce.com), [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net)).

<sup>5</sup> Pièces D-10 et D-14 déposées par l'Autorité (en particulier les profils Facebook de « FIDCE », de « Fonds d'investissement des Africains expatriés » et de Congo Mikili News »).

<sup>6</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2016-005-001

PAGE : 22

[11] Les intimés sont le Fonds d'investissement des congolais expatriés inc. (« FIDCE »), Philippe Filit Walesa et Rombault Gutagenesa Mukishi. La preuve révèle que l'intimé FIDCE serait une personne morale<sup>7</sup> constituée le 8 juillet 2015 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>8</sup>. Le siège social de l'intimé FIDCE serait situé en Ontario et il aurait aussi un bureau au Québec<sup>9</sup>.

[12] L'intimé Philippe Filit Walesa occuperait les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Président (dirigeant)<sup>10</sup> de l'intimé FIDCE. Il ferait aussi des affaires, par le biais d'une entreprise individuelle, en utilisant la raison sociale « Canadienne de croissance »<sup>11</sup>. Quant à l'intimé Rombault Gutagenesa Mukishi, il serait membre du Conseil d'administration de l'intimé FIDCE, en plus d'occuper le poste de « Gestion des projets »<sup>12</sup>.

[13] La preuve présentée lors de l'audience a démontré qu'aucun des intimés ne détiendraient une inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus, aucun des intimés n'aurait obtenu un prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une dispense de préparer un tel prospectus<sup>13</sup>.

[14] L'article 5 *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> définit les activités de courtier, de conseiller et de placement comme suit :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

«placement»:

<sup>7</sup> Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

<sup>8</sup> L.R.C. (1985), c. C-44.

<sup>9</sup> Pièce D-1 déposée par l'Autorité (le siège social de l'intimé FIDCE serait situé au 1406 McDermott Way à Milton en Ontario (L9T 6L6). Pièce D-11 déposée par l'Autorité (l'intimé aurait aussi un bureau au Québec situé au 1775 Boulevard Edouard Laurin, Bureau 3, Saint-Laurent (H4L 2B9).

<sup>10</sup> Pièces D-1, D-2 et D-8 déposées par l'Autorité (Procès-verbal du Conseil d'administration de l'intimé FIDCE du 1<sup>er</sup> août 2015, page 18/30).

<sup>11</sup> Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

<sup>12</sup> Pièce D-8 déposée par l'Autorité (Procès-verbal du CA de l'intimé FIDCE du 1<sup>er</sup> août 2015, page 10/30 et 18/30).

<sup>13</sup> Pièces D-3, D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

<sup>14</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2016-005-001

PAGE : 23

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

2° le fait, par le preneur ferme, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres qui ont fait l'objet de la prise ferme;

3° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense visée à l'article 43 ou prévue par règlement, de rechercher ou de trouver des acquéreurs sans bénéficier d'une dispense définitive de prospectus;

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fût l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

4.1° le fait, pour le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres d'une société dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des actions, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

5° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres à l'extérieur du Québec, de rechercher ou de trouver des acquéreurs au Québec, sauf sur une bourse ou sur le marché hors cote;

6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

8° le fait, par un émetteur, de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin;

9° le fait pour une personne participant au contrôle d'un émetteur ou qui possède plus d'une portion déterminée des titres d'un émetteur de se départir de ses titres ou d'une portion déterminée de ses titres selon la portion et les modalités prévues par règlement;

[15] L'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que cette loi s'applique, en particulier, aux actions, obligations, parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi qu'aux droits et bons de souscription.



2016-005-001

PAGE : 24

[16] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[17] L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. À cet égard, le Bureau précise que le simple fait pour un émetteur de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres constitue un placement.

[18] Or, la preuve démontre que l'intimé FIDCE, en utilisant son site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com), accessible au public:

- inviterait actuellement les épargnants à entrer en communication avec ses représentants pour acheter ses titres<sup>15</sup>;
- décrirait les conditions pour acheter ses titres, notamment le coût unitaire de ses actions, les frais d'ouverture de dossier, les méthodes de paiement disponibles, et ce, tout en précisant que « Le certificat d'actions qui est un titre financier sera envoyé à tout actionnaire souscripteur ainsi que les dividendes desdits investissements sur une base trimestrielle... »<sup>16</sup>;
- permettrait le téléchargement, via Internet, de son « Formulaire de demande de placement »<sup>17</sup>;
- expliquerait, dans sa rubrique intitulée « Vos placements »<sup>18</sup>, ses « objectifs de placement » et indiquerait dans cette même rubrique que « Les porteurs de parts aussi appelés les INVESTISSEURS partagent les gains et les pertes du Fonds en proportion des titres dont chacun est propriétaire... »;
- suggérerait, dans sa rubrique « Avantage du fonds »<sup>19</sup> que les sommes investies dans ses titres seraient « garantis » et que la création de l'intimé FIDCE serait « une manne qui va distribuer de manière permanente sous forme de profits, de bénéfiques aux détenteurs de ses parts aussi appelées actions » ces titres ;
- expliquerait, dans sa rubrique intitulée « Bureau »<sup>20</sup>, qu'il « est une institution financière spécialisée dans le placement des fonds à travers des projets rentables (viabes) qui procurent un rendement généralement supérieur comme fonds de risque ». Dans cette rubrique, on ajouterait même « Notre équipe composée de chasseurs de tête est spécialisée dans ces genres de transactions pour vous assurer dans la mesure du possible un rendement optimal » ... « Donc

<sup>15</sup> Pièce D-8 (annexe 2, p.10) déposée par l'Autorité.

<sup>16</sup> Pièce D-8 (annexe 2, p. 15-16) déposée par l'Autorité.

<sup>17</sup> Pièce D-8 (annexe 4) déposée par l'Autorité.

<sup>18</sup> Pièce D-8 (annexe 2, p. 6) déposée par l'Autorité.

<sup>19</sup> Pièce D-8 (annexe 2, p. 3) déposée par l'Autorité.

<sup>20</sup> Pièce D-8 (annexe 2, p. 13) déposée par l'Autorité.

2016-005-001

PAGE : 25

des professionnels de confiance, intègres, rigoureux et transparents sans antécédents judiciaires... »;

- démontrerait, dans une section réservée aux procès-verbaux de son Conseil d'administration, que les intimés Philippe Filit Walesa et Rombault Gutagenesa Mukishi sont ses représentants en raison des fonctions importantes qu'ils occupent, à titre de dirigeants et de membres du Conseil d'administration<sup>21</sup>.

[19] La preuve démontre aussi que les pages Facebook de l'intimé FIDCE et du « Fonds d'investissement des Africains expatriés » contiendraient des hyperliens vers le site Internet de l'intimé FIDCE, soit le [www.fidce.com](http://www.fidce.com), de même que des hyperliens vers de nombreuses présentations vidéo faisant la promotion de ses activités et sollicitant des investisseurs<sup>22</sup>. De plus, la preuve démontre que la page YouTube de l'intimé FIDCE contiendrait aussi ce type de présentation vidéo<sup>23</sup>.

[20] Pour ce qui a trait aux intimés Philippe Filit Walesa et Rombault Gutagenesa Mukishi, la preuve démontre qu'ils auraient participé à ces vidéos à plusieurs reprises<sup>24</sup>. À cet égard, le Bureau retient en particulier que :

- l'intimé Philippe Filit Walesa annoncerait dans une vidéo<sup>25</sup> diffusée publiquement la création de l'intimé FIDCE au Canada et inviterait le public à acheter des actions de l'intimé FIDCE en suggérant que ces actions font l'objet d'une « garantie par le gouvernement du Canada »;
- les intimés Philippe Filit Walesa et Rombault Gutagenesa Mukishi se présenteraient comme des représentants de l'intimé FIDCE dans la vidéo<sup>26</sup> intitulée « Nayana spécial entretien ». Cette vidéo consisterait en une entrevue télévisée, diffusée publiquement, notamment sur le site Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com) dans le but apparent d'inciter les épargnants à investir dans l'intimé FIDCE.
- Dans cette vidéo, l'intimé Philippe Filit Walesa affirmerait que l'intimé FIDCE « fonctionne comme une banque d'investissement »... « en bonne et due forme d'après les lois canadiennes »... « vous savez la rigidité des lois canadiennes en cette matière-là. Alors on est en règle ». Il indiquerait que chaque action de l'intimé FIDCE « coûte \$100 » en plus des « frais d'ouverture du dossier » qui sont « de \$100 qu'on paye une seule fois » et il affirmerait que le public peut acheter des actions de l'intimé FIDCE « à volonté ».
- Dans cette vidéo, l'intimé Rombault Gutagenesa Mukishi se présenterait comme un « professionnel dans les technologies des télécommunications ici au

<sup>21</sup> Pièce D-8 (annexe 3) déposée par l'Autorité et paragraphe 11 de la présente décision.

<sup>22</sup> Pièce D-10 déposée par l'Autorité.

<sup>23</sup> Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

<sup>24</sup> Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

<sup>25</sup> Pièce D-9 (annexe 1) déposée par l'Autorité (p. 11, 12, 15 et 16 de la transcription).

<sup>26</sup> Pièce D-9 (annexe 2)

2016-005-001

PAGE : 26

Canada » et « administrateur en charge des projets » de l'intimé FIDCE. Il affirmerait que les épargnants qui veulent devenir membres de l'intimé FIDCE pourront en devenir « des actionnaires ».

[21] De plus, la preuve révèle que l'intimé Philippe Filit Walesa aurait fait parvenir, le 24 novembre 2015, à une enquêteuse agissant sous une identité fictive, un courriel<sup>27</sup> à titre de « Président du FIDCE » affirmant que:

« [...] le Fonds d'investissement des Congolais Expatriés Inc. est une société par action à responsabilité limitée qui est ouverte à tout le monde sans limitation géographique et à ce titre, accepte avec plaisir les investissements venant des autres [...] »

[...]

« Le Fonds d'investissement des Congolais Expatriés Inc. à d'abondantes opportunités que même les structures comme celles rattachées à l'ONU mettent à notre disposition pour créer la richesse en exploitant des activités génératrices des revenus. »

[22] Une analyse des mouvements de fonds<sup>28</sup> dans le compte bancaire de l'intimé FIDCE, ouvert auprès d'une succursale de la Banque Manuvie située en Ontario, révélerait des dépôts récents de fonds qui pourraient provenir de l'achat d'actions de l'intimé FIDCE par le public investisseur.

[23] L'ensemble de la preuve présentée par l'Autorité démontre donc que les intimés exerceraient illégalement des activités de courtier, de conseiller et de placement en valeurs mobilières, le tout en contravention aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup>.

[24] La demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>30</sup> qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[25] Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans d'abord lui donner l'occasion de se faire entendre doit s'interpréter en tenant compte des objectifs de la réglementation en matière de valeurs mobilières et de produits dérivés soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits financiers offerts et sur les intervenants exerçant des activités sur les marchés.

<sup>27</sup> Pièce D-11 déposée par l'Autorité.

<sup>28</sup> Pièces D-12 et D-17 déposées par l'Autorité.

<sup>29</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>30</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2016-005-001

PAGE : 27

[26] Le Bureau est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité, lors de l'audience *ex parte* tenue le 4 février 2016, révèle de manière prépondérante l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger le public et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, Le Bureau mentionne, en particulier :

- les intimés exerceraient illégalement des activités de courtier, de conseiller et de placement en valeurs mobilières en utilisant une accrocheuse méthodologie de sollicitation effectuée, en particulier, par l'entremise des médias sociaux et visant notamment la communauté des congolais expatriés, le tout en contravention avec les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>31</sup>;
- À cet égard, les intimés suggéreraient même l'existence d'une fausse et trompeuse « garantie » pour les actions de l'intimée FIDCE et offriraient une gamme de méthodes de paiement très diversifiée pour ces actions à même le site internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) ;
- Aucun des intimés ne détiendraient une inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus, aucun des intimés n'auraient obtenu un prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une dispense de préparer un tel prospectus;
- Une analyse des mouvements de fonds dans le compte bancaire de l'intimé FIDCE ouvert auprès de la Banque Manuvie, révélerait des entrées de fonds récentes qui pourraient provenir de l'achat d'actions de l'intimé FIDCE par des épargnants provenant du public.
- Sans une intervention immédiate, il est à craindre que les activités illicites des intimés dans le domaine des valeurs mobilières se poursuivent et que des investissements qui auraient illicitement été récoltés auprès des épargnants ne soient tout simplement dilapidés par les intimés.

[27] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[28] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>32</sup> que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds.

[29] Le Bureau est d'avis que, dans le présent dossier, il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exerceraient les activités de conseiller, de courtier et de placement de valeurs, et ce, sans détenir les inscriptions et prospectus requis.

---

<sup>31</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>32</sup> RLRQ, c. V-1.1..

2016-005-001

PAGE : 28

[30] Compte tenu que le seul compte bancaire de l'intimé FIDCE présentement identifié dans le cadre de l'enquête en cours est situé à l'extérieur du Québec, l'Autorité n'a pas demandé au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'utilisation à des fins personnelles par les intimés de sommes qui pourraient provenir d'investisseurs illicitement sollicités est un fait inquiétant pour le Bureau et il est de nature à favoriser son intervention immédiate afin de protéger les intérêts du public.

[31] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* tenue le 4 février 2016. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par les procureures de l'Autorité.

#### DISPOSITIF

[32] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*:

**ACCUEILLE** la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante, et dans l'intérêt public :

**INTERDIT** à l'intimé Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à l'intimé Philippe Filit Walesa toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à l'intimé Rombault Gutagenesa Mukishi toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** aux intimés Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc., Philippe Filit Walesa et Rombault Gutagenesa Mukishi de retirer le site internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) et tout autre site en lien avec des valeurs mobilières publié ou diffusé, directement ou indirectement, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision;

**ORDONNE** aux intimés Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc., Philippe Filit Walesa et Rombault Gutagenesa Mukishi de retirer tout écrit ou contenu en lien avec des valeurs mobilières publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur les sites Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), [www.radiookapi.com](http://www.radiookapi.com), [www.youtube.com](http://www.youtube.com), et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision;

**ORDONNE** aux intimés Philippe Filit Walesa et Rombault Gutagenesa Mukishi de procéder à la fermeture des profils Facebook « FIDCE » et « Fonds d'Investissements

2016-005-001

PAGE : 29

des Congolais Expatriés », et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision.

[33] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[34] Il appartient alors aux parties de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

[35] Les conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté et M<sup>e</sup> Annie Fortin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 4 février 2016

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N° : 2016-005**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée ayant un établissement situé au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

**DEMANDERESSE**

c.

**FONDS D'INVESTISSEMENT DES CONGOLAIS EXPATRIÉS INC.**, personne morale légalement constituée ayant un établissement situé au 1775, boulevard Edouard-Laurin, bureau 3, Saint-Laurent (Québec) H4L 2B9

- et -

**PHILIPPE FILIT WALESA**, domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec) [...] et au [...], Saint-Laurent (Québec) [...]

- et -

**ROMBAULT GUTAGENESA MUKISHI**, domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec) [...] et au [...], Saint-Laurent (Québec) [...]

**INTIMÉS**


---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières et de gestionnaire de fonds d'investissements et de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

2016-005-001

PAGE : 2

## I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir :

- prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement à l'encontre de l'Intimé Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés inc. (ci-après « **FIDCE** »);
- prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement à l'encontre de l'Intimé Philippe Filit Walesa (ci-après « **Walesa** »);
- prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement à l'encontre de l'Intimé Rombault Gutagenesa Mukishi (ci-après « **Mukishi** »);
- prononcer une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la Loi en ordonnant à FIDCE, Walesa et Mukishi, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir, de retirer le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) et/ou tout autre site en lien avec des valeurs mobilières, publié ou diffusé, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs et/ou de gestionnaire de fonds d'investissement et/ou de placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);
- prononcer une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la loi en ordonnant à FIDCE, Walesa et Mukishi, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir, de retirer tout écrit ou contenu en lien avec des valeurs mobilières publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur les sites Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), [www.radiookapi.com](http://www.radiookapi.com), [www.youtube.com](http://www.youtube.com), en vue d'exercer l'activité de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs et/ou gestionnaire de fonds d'investissement et/ou de placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- prononcer une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la loi en ordonnant à FIDCE, Walesa et Mukishi, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir, de procéder à la fermeture des profils Facebook « **FIDCE** » et « **Fonds d'investissement des Africains expatriés** »;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

2



2016-005-001

PAGE : 3

## II. LES PARTIES

### A) La Demanderesse

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »).

### B) Les Intimés

#### i. FIDCE

3. FIDCE a été constituée le 8 juillet 2015 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, (ci-après la « **LCSA** ») et son siège social est situé au 1406, McDermott Way, Milton (Ontario) L9T 6L6, tel qu'il appert d'une copie du certificat de constitution et d'un extrait des Informations concernant les sociétés de régime fédéral concernant FIDCE communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-1**, *en liasse*.
4. Les administrateurs de FIDCE sont Walesa, Papy Ngaseni, Nzemba Ntumba, Joel Boweya, Marcellin Kwilu (ci-après « **Kwilu** »), Ilunga Rigo Mukanza, Myriam Kampew, tel qu'il appert de l'extrait des informations concernant FIDCE, **pièce D-1**, *en liasse*.
5. Les personnes suivantes seraient également des administrateurs de FIDCE, à savoir Betty Furume Ludunge, Theophile Denys Bakajika Kaputu, Zacharie Kangu, Désiré Kilolwa, Cyrille Ludunge, Augustin Bazangeya, Léonard Kacha Tshisuaka, Rombault Gutagenesa Mukishi, tel qu'il appert des documents d'ouverture et des relevés du compte numéro [...8141] (ci-après le « **Compte 8141** ») détenu par FIDCE auprès de la Manulife Bank of Canada, ayant une place d'affaires située au 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6 (ci-après la « **Manulife** ») communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-2**, *en liasse*.
6. FIDCE n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité et communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-3**, *en liasse*.
7. FIDCE n'est pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité.
8. FIDCE n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité et communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-3**, *en liasse*.
9. FIDCE n'a pas bénéficié de dispense d'inscription ou de dispense d'effectuer le dépôt de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-3**, *en liasse*.

2016-005-001

PAGE : 4

**ii. Walesa**

10. Walesa est administrateur de FIDCE, tel qu'il appert de l'extrait des informations concernant FIDCE, **pièce D-1**.
11. Walesa est travailleur autonome, tel qu'il appert des documents du Compte 8141 de FIDCE, **pièce D-2**.
12. Walesa fait aussi affaires par le biais d'une entreprise individuelle utilisant la raison sociale « Canadienne de croissance », tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises (ci-après : « **REQ** ») concernant la Canadienne de croissance communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-4**.
13. Canadienne de croissance a été immatriculée le 21 juin 2001 et son siège social est situé au 3795, rue Masson, bureau 103, Montréal (Québec) H1X 1S7, tel qu'il appert de l'extrait du REQ, **pièce D-4**.
14. Canadienne de croissance se décrit comme une société qui exerce ses activités dans les domaines des autres services aux entreprises, promotion des investissements, services financiers, autres services spécialisés de design, services aux étudiants étrangers, tel qu'il appert de l'extrait du REQ, **pièce D-4**.
15. Walesa et Canadienne de croissance ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseillers ou de courtiers en valeurs mobilières, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique émises par l'Autorité et communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-5, en liasse**.
16. Walesa et Canadienne de croissance ne sont pas des émetteurs assujettis inscrits auprès de l'Autorité.
17. Walesa et Canadienne de croissance n'ont pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence de prospectus émises par l'Autorité et communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-5, en liasse**.
18. Walesa et Canadienne de croissance n'ont pas bénéficié de dispense d'effectuer le dépôt de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence de prospectus, **pièce D-5, en liasse**.

**iii. Mukishi**

19. Mukishi est administrateur de FIDCE, tel qu'il appert des documents d'ouverture du Compte 8141 de FIDCE auprès de Manulife, **pièce D-2, en liasse**.

4

2016-005-001

PAGE : 5

20. Mukishi n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité et communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-6**, *en liasse*.
21. Mukishi n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité et communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-6**, *en liasse*.
22. Mukishi n'est pas un émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité.
23. Mukishi n'a pas bénéficié de dispense d'effectuer le dépôt de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-6**, *en liasse*.

2016-005-001

PAGE : 6

### III. LES FAITS

#### a) L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ

24. Le 18 décembre 2015, l'Autorité a institué une enquête portant notamment sur les activités de placement de valeurs effectuées par le FIDCE et Walesa, ainsi que toutes les personnes ou sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers, tel qu'il appert de la décision no 2015-DCM-0112 communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-7**.
25. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert que le FIDCE, Walesa et Mukishi (ci-après conjointement les « **Intimés** ») se présentent auprès du public comme effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, et ce, sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité.
26. Plus précisément, le FIDCE, représenté par Walesa et Mukishi, prétend effectuer le placement de parts de fonds d'investissement, d'actions ou d'une autre forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, et ce, sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité.
27. Il appert également que le FIDCE, Walesa et Mukishi ont exercé l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières ou de gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence d'inscription et d'absence de prospectus, **pièces D-3, D-5 et D-6**.
28. Aucune demande de dispense d'inscription ou déclaration de placement n'a été déposée auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence d'inscription et d'absence de prospectus, **pièces D-3, D-5 et D-6**.

#### b) LES DÉNONCIATIONS

29. Le 6 août 2015, la Direction des pré-enquêtes (« DPE ») recevait une demande de vérification relativement au statut du FIDCE et de Walesa, notamment pour vérifier si ces derniers étaient inscrits auprès de l'Autorité.
30. Selon cette première dénonciation, Walesa et le FIDCE auraient sollicité des investissements auprès de la plaignante en lui présentant des documents d'informations concernant la FIDCE.
31. Le 9 décembre 2015, la DPE recevait un signalement concernant les activités de Walesa et FIDCE, notamment pour vérifier la légalité du FIDCE publicisé par le biais du site

6

2016-005-001

PAGE : 7

Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), lequel s'adresse tout particulièrement à la communauté congolaise montréalaise.

32. Selon cette deuxième dénonciation, la capsule promotionnelle disponible sur le site Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com) indique que les investissements auprès du FIDCE sont garantis par le Gouvernement du Canada.

**c) LES INFORMATIONS DISPONIBLES SUR L'INTERNET**

33. Les recherches Internet faites par l'Autorité ont démontré que la sollicitation pour investir dans le FIDCE se fait principalement auprès de la communauté congolaise montréalaise ou africaine de langue française de manière générale, et ce, par le biais des moyens suivants :

- a) le site Internet du fonds d'investissement [www.fidce.com](http://www.fidce.com) créé le 10 juillet 2015 présentant toutes les informations pertinentes concernant FIDCE et les investissements proposés, ainsi que les procès-verbaux des réunions des administrateurs et le formulaire de demande de placement, tel qu'il appert des extraits des sites Internet [www.whois.com](http://www.whois.com) et [www.fidce.com](http://www.fidce.com) communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-8**, *en liasse*;
- b) les vidéos et les capsules promotionnelles accessibles sur divers sites Internet, dont [www.fidce.com](http://www.fidce.com), [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), [www.radiokapi.com](http://www.radiokapi.com), [www.youtube.com](http://www.youtube.com), présentant des témoignages de membres du conseil d'administration, de même que des publicités et des entrevues de Walesa et Mukishi au sujet des investissements auprès de FIDCE, tel qu'il appert des vidéos et des capsules promotionnelles communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-9**, *en liasse*;
- c) FIDCE met également en ligne, sur les profils Facebook ([www.facebook.com](http://www.facebook.com)) « FIDCE » et « Fonds d'investissement des Africains expatriés », des liens vers les vidéos et les capsules promotionnelles hébergées sur les sites Internet [www.youtube.com](http://www.youtube.com) et [www.fidce.com](http://www.fidce.com), tel qu'il appert des profils Facebook communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-10**;

**i. *Le site Internet de FIDCE***

34. Le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com), **pièce D-8**, présente le fonds d'investissement de la manière suivante (annexe 2, p. 1):

« [...] Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés, en abrégé FIDCE, est un fonds privé canadien qui a été créé le 27 juin 2015 par quelques membres de la diaspora congolaise du Canada et des États-Unis lors d'une conférence initiée à cet effet par Monsieur FILIT WALESA afin de répondre aux objectifs stratégiques, spécifiques et opérationnels qui lui a été défini. »

2016-005-001

PAGE : 8

35. Les objectifs de FIDCE sont les suivants (**pièce D-8**, annexe 2, p. 2) :

« - Investir dans dix secteurs d'économie : consommation non cyclique, consommation discrétionnaire, Transports et Biens d'équipements, Mine, Énergie, santé, télécommunications, finances, technologies de l'information et services aux collectivités;

- Création d'une banque de la diaspora congolaise qui vise à acheminer les montants transférés par les congolais installés à l'étranger par un seul canal, ce qui devrait permettre d'économiser 10 à 15 pour cent des sommes actuellement versées à des tiers pour ce genre d'opérations.

- Fournir un moyen par lequel chaque membre de la diaspora congolaise pourrait préparer sa retraite et ou épargner pour les études de leurs enfants.

- Exporter des technologies canadiennes ou autres qui sont en besoin en République Démocratique du Congo pour une valeur d'au moins de \$ 20,000,000.00 USD

- Rendre opérationnel dans une des villes du Canada, un marché tropical où se vendent des produits ou des denrées alimentaires du Congo Démocratique.

- Acquérir ou bâtir dans une des villes canadiennes, un édifice de cinquante chambres ou plus pour héberger des personnes âgées d'origine congolaise. »

36. Il est également possible d'observer une section réservée aux « Avantage du fonds » (**pièce D-8**, annexe 2, p. 3) :

« [...] La création du Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés (FIDCE) n'est pas un fruit du hasard mais une manne qui va distribuer de manière permanente sous formes de profits, de bénéfices aux détenteurs de ses parts aussi appelées actions. Que vous déteniez la valeur d'une part ou action (\$10) ou 10.000 parts, vous êtes actionnaire à part entière du Fonds. Vous avez droit au vote et à la participation aux travaux des assemblées générales. [...] »

[nos soulignements]

37. Dans la même section « Avantage du fonds », des indications contradictoires sont fournies sur les risques et le rendement (**pièce D-8**, annexe 2, p. 3) :

« [...] Ces fonds proviennent des fortunes, des gouvernements comme des Fonds d'Épargne et de Retraites et sont appelés à être investis pour des profits des générations futures. Ils sont régis par un principe : RISQUE =

8

2016-005-001

PAGE : 9

OPPORTUNITE. Les rendements de ces genres de fonds SONT TRES ELEVES que les fonds garantis. [...]»

[nos soulignements]

38. Dans la section « Vos placements », il est mentionné (**pièce D-8**, annexe 2, p. 6) :

« Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés (FIDCE) est une firme d'équité privée ou un Fonds de Capital-Investissement dont le but est de mettre en commun l'argent de plusieurs personnes avec les objectifs de placement semblables en vue de les investir directement dans les industries de transformation tout en gardant une partie du portefeuille en "liquide" ou en "encaisse".

Le Fonds a comme mandat d'investir dans les entreprises très différentes opérant dans plusieurs secteurs d'activités de l'économie, ce qui permet de diversifier les risques : les pertes de certaines activités pourront être compensées par les profits d'autres activités car chaque catégorie d'investissement présente un risque et un potentiel de rendement différent.

Les porteurs de parts aussi appelés les INVESTISSEURS partagent les gains et les pertes du Fonds en proportion des titres dont chacun est propriétaire. [...] »

[nos soulignements]

39. Le site Internet, **pièce D-8**, rapporte trois projets reliés à FIDCE (annexe 2, p. 9) :

« 1. [Production et commercialisation des briques]

En décembre 2014, le Président du Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés avait signé avec une église américaine implantée en RDC depuis 112 ans, un contrat d'exploitation des terres d'argile d'une étendue de 15 kms pour la production et la commercialisation des briques dans le cadre de la réalisation des projets immobiliers. Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés s'est bien doté de tous les matériels nécessaires ayant une capacité journalière à la fabrication de toutes sortes des briques allant jusqu'à 5000 produits.[...]

Nous recherchons les personnes qui peuvent acheter soit individuellement ou en groupe des actions pour accroître le niveau de production de ces produits.

2. [Projets liés à la pêche]

2016-005-001

PAGE : 10

L'étude d'opportunité menée à la fin de 2014 en RDC dans le domaine de la pêche a dévoilé l'absence d'une organisation structurée qui peut exploiter cette activité lucrative. Avec 15,000 dollars USD, le Fonds d'Investissement cherche à acheter tous les équipements nécessaires afin de faire produire au minimum deux tonnes de poissons fumés par mois dans les eaux de la rivière Kasai- Tshikapa, Ilebo, Kwilu, Kwango, Idiofa, Kasumbalesa, etc.. Nous avons déjà regroupé des pêcheurs qui attendent les équipements pour l'exploitation de cette activité et des contrats de vente sont prévus avec les restaurateurs locaux. Cette partie de cette production sera destinée à l'exportation pour combler les besoins de la diaspora en occident.

Vous pouvez obtenir tous les renseignements sur ce projet auprès de l'Administrateur en charge des opérations. Appelez nous immédiatement au 1 514 266 0664.

### 3. Sacherie et emballages commerciaux

Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés est en tractation pour acquérir les unités de production des sachets et autres types d'emballages commerciaux ou industriels. Les prévisions d'exploitation de cette activité montrent que les profits que ce projet va générer est six fois plus que le coût d'investissement initial.

Renseignez-vous auprès de notre Représentant de vente. Appelez au 1 514 266 0664. [...] »

40. Par la suite, le site Internet, **pièce D-8**, invite le lecteur à faire partie du FIDCE en indiquant ce qui suit (annexe 2, p. 10) :

« [...] Vous ne devrez pas toujours demeurer spectateur juste pour critiquer, soyez dans l'action avec nous et achetez vos parts sociales. Ainsi, vous contribuez à l'industrialisation des pays d'Afrique avec la RDC en tête. Cela accroît aussi, votre titre c'est-à-dire votre argent gardé sous forme d'un papier (action ou part sociale) que vous pouvez revendre à tout moment suivant les dispositions adoptées dans la charte.

Contactez-nous pour acheter vos parts sociales. Appelez dès maintenant au 1.416 8343810 ou au 1 514 266 06 64. Fax 1 514 798 9405 - email: [achats@fidce.com](mailto:achats@fidce.com) »

[nos soulignements]

41. Dans la section « bureau », il est précisé que (**pièce D-8**, annexe 2, p. 13) :

« Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc est une institution financière spécialisée dans le placement des fonds à travers des



2016-005-001

PAGE : 11

projets rentables (viabes) qui procurent un rendement généralement supérieur comme fonds de risque. Notre équipe composée de chasseurs de tête est spécialisée dans ces genres de transactions pour vous assurer dans la mesure du possible un rendement optimal. Elle est aguerrie en étant aux faits à chaque jour et à chaque heure pour dénicher de meilleures opportunités d'investissement. Donc des professionnels de confiance, intègres, rigoureux et transparents sans antécédents judiciaires. [...] »

[nos soulignements]

42. Une section est dédiée aux investisseurs désireux de souscrire au fonds et précise la mission du FIDCE étant de **(pièce D-8, annexe 2, p. 15)** :

« [...] contribuer à l'intégration du citoyen congolais au système financier de son pays pour créer une véritable classe des investisseurs nationaux et des congolais de l'étranger en fructifiant de l'argent de ses clients actionnaires à l'aide des investissements intelligents faits à travers bon nombre de projets réalisés généralement dans des pays d'Afrique et spécialement en République Démocratique du Congo.

En le faisant ainsi, le FIDCE visant la participation active des congolais à la promotion, au soutien et au développement des activités commerciales et industrielles des tissus de production domestiques, aura pour finalité la hausse du niveau de vie de la population, base de l'émergence d'une classe moyenne locale. [...] »

43. De manière plus importante, les conditions pour souscrire au fonds d'investissement sont **(pièce D-8, annexe 2, p. 15)** :

« [...] 1. S'acquitter des frais d'ouverture de dossier de l'équivalent de cent (100\$) à nous envoyer soit par virement bancaire, par western union, mandat postal, chèque ou traite bancaire ou email transfert.

2. Souscrire (payer) au moins une (1) action (papier appelé titre monétaire) dont la valeur nominale (représentative) est de cent dollars. Donc, le minimum d'argent à envoyer au Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés est de l'équivalent de deux cents (200) dollars c'est-à-dire Frais d'ouverture de dossier et le prix d'une action de cent dollars. Cependant, le nombre d'actions que vous pouvez acheter est illimité c'est-à-dire vous pouvez souscrire jusqu'à des millions de dollars pourvu que cet argent provienne d'un circuit d'une économie légitime (légale).

3. L'argent investi ne doit pas provenir des activités illégales pour servir à blanchir de l'argent sale.

4. Accepter de partager des profits ou des pertes, le cas échéant. Le certificat d'actions qui est un titre financier sera envoyé à tout actionnaire

11

2016-005-001

PAGE : 12

souscripteur ainsi que les dividendes issues desdits investissements sur une base trimestrielle. [...] »

44. L'investissement peut être fait par virement bancaire puisque les coordonnées du Compte 8141 déteu par FIDCE auprès d'une succursale ontarienne de Manulife y sont spécifiées (**pièce D-8**, annexe 2, p. 15-16) :

« [...] 1. Nom de la Banque : Manulife Bank of Canada  
 2. Adresse de la banque : 500 King Street North, Waterloo, Ontario, N2J 4C6  
 3. Swift code (transfert électronique) : [...]  
 4. Nom complet de la personne qui envoie l'argent  
 5. Adresse complète de la personne qui envoie l'argent  
 6. Envoyé pour le bénéficiaire : Fonds d'Investissement des

Congolais

Expatriés Inc  
 7. Numéro institution financière : [...]  
 8. Numéro de transit banque : [...]  
 9. Numéro de compte du FIDCE : [...8141]  
 [...]  
 10. Adresse du bénéficiaire : FIDCE  
 [...] MeadowVale, Mississauga, Ontario, [...]  
 11. Motif d'envoi : Souscription actions + frais d'ouverture de compte [...] »

45. Par ailleurs, le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) propose une section réservée à l'ensemble des procès-verbaux du conseil d'administration du fonds d'investissement faisant état de l'avancement des travaux par ses membres, ainsi que des résultats des élections des administrateurs, dont Walesa comme président et fondateur, et Mukishi comme chargé de gestion des projets, tel qu'il appert des procès-verbaux communiqués au soutien des présentes, **pièce D-8** (annexe 3).
46. Finalement, il est possible de télécharger directement en ligne le « Formulaire de demande de placement », **pièce D-8** (annexe 4).

## **ii. Les vidéos et les capsules promotionnelles**

47. Entre le 4 juillet 2015 et le 26 janvier 2016, FIDCE et Walesa publient une multitude de vidéos et de capsules promotionnelles par le biais de divers sites Internet, et celles-ci demeurent à ce jour toutes accessibles aux internautes.
48. Le ou vers le 4 juillet 2015, une première vidéo intitulée « Canadienne de croissance : Le FEDICO, voici l'Arme qui va créer la richesse pour la diaspora » fait son apparition sur les sites Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) et [www.youtube.com](http://www.youtube.com), tel qu'il appert de la vidéo communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9**, *en liasse* (annexe 1).

12

2016-005-001

PAGE : 13

49. Dans ce vidéo, Walesa annonce la mise sur pied de FIDCE (ou FEDICO) pour l'industrialisation du Congo démocratique, un fonds qui propose notamment des actions ou des parts qui sont garanties par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, tel qu'il appert de la vidéo communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9**, en liasse (annexe 1).
50. Le ou vers le 2 octobre 2015, une seconde vidéo intitulée « Son du temps » est également accessible sur les sites Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) et [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com) laquelle offre une présentation du FIDCE par des membres du conseil d'administration, dont Kwilu, Mukishi et Walesa, tel qu'il appert de la vidéo communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9**, en liasse (annexe 2).
51. Le ou vers le 16 octobre 2015, une troisième vidéo intitulée « Nayana Spécial Entretien sur le FIDCE » est ensuite mise en ligne sur le site internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com) où apparaissent Walesa et Mukishi afin de présenter le fonds d'investissement et fournir les informations concernant les placements estimés à 100\$ par action, plus les frais d'adhésion de 100\$, de même que les coordonnées pour investir, tel qu'il appert de la vidéo communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9**, en liasse (annexe 2).
52. Le ou vers le 27 octobre 2015, une quatrième vidéo intitulée « Face to face avec Filit Walesa » apparait aussi sur les sites Internet [www.youtube.com](http://www.youtube.com) et [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), encore une fois sur la présentation du fonds d'investissement et ses objectifs. Walesa se présente comme le conseiller économique de plusieurs présidents de pays d'Afrique. Il indique, entre autres, que les investissements sont ouverts à tous les africains désireux d'investir pour le bonheur Congolais, tel qu'il appert de la vidéo communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9**, en liasse (annexes 2 et 3).
53. Les 19 septembre, 28 novembre et 19 décembre 2015, Walesa a accordé des entrevues sur le site Internet [www.radiokapi.net](http://www.radiokapi.net) afin de commenter l'actualité économique et décrire les activités de FIDCE; elles s'intitulent respectivement « RDC : Les prévisions de croissance économique 2015 revues à la baisse », « Equity group officiellement installé en RDC » et « Le Fonds d'Investissement des congolais expatriés lance ses activités. M. Walesa y est invité à décrire l'implantation du FIDCE au Congo et sa mission », tel qu'il appert de ces entrevues communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-9**, en liasse (annexe 4).
54. Le site Internet [www.radiokapi.net](http://www.radiokapi.net) est une radio d'informations s'adresse à la communauté de la République démocratique du Congo.
55. Entre le 3 et le 26 janvier 2016, FIDCE a lancé sur le site Internet [www.youtube.com](http://www.youtube.com) la chaîne FIDCE inc. sur laquelle elle affiche huit (8) capsules promotionnelles portant sur les activités du fonds d'investissement. Ces capsules sont répertoriées dans le tableau qui suit, tel qu'il appert de ces entrevues communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-9**, en liasse (annexes 5 et 6):

Titre	Date d'ajout	Durée	Description affichée sur Youtube
-------	--------------	-------	----------------------------------

13

2016-005-001

PAGE : 14

FIDCE	2016-01-03	20:37	<i>Création de richesse.</i>
Fonds d'investissement des Congolais expatriés (FIDCE)	2016-01-05	3:16	<i>Cette vidéo [sic] annonce la création de la chaîne Youtube du FIDCE et vous invite à vous y abonner pour découvrir les prochaines vidéos dont vous pouvez voir quelques extraits dans celle-ci.</i>
Filit Walesa du FIDCE invité de Température de l'économie ; Création de richesse en RDC	2016-01-06	46:03	ND
Fonds d'investissement de la diaspora congolaise, investir dans la brique	2016-01-07	5:33	<i>À Kinshasa, les entreprises manquent de machines pour produire, la Diaspora a [sic] de l'argent, elle peut investir et s'enrichir. Nous vous invitons à nous contacter pour créer de la richesse.</i>
Agriculture ; Filit Walesa président du FIDCE au Bas-Congo partie 1	2016-01-11	2:56	<i>Souvent les africains craignent d'investir chez eux à cause du manque de confiance envers la population locale et leurs compétences. Le FIDCE sur le terrain, envisage de travailler avec des gens d'expérience et de compétence.</i>
Contrat entre la province du Nord-Ubangi et le FIDCE	2016-01-15	4:18	<i>Contrat signé en décembre 2015 dans le cadre de l'initiative du FIDCE pour la création de richesse et le développement en RDC.</i>
Agriculture ; Filit Walesa du FIDCE au Bas-Congo	2016-01-19	11:00	ND [Même début que capsule précédente. Semble être la version intégrale sauf pour les écrits insérés.]
FIDCE Anime essai	2016-01-26	0:55	ND

56. Encore une fois, les investisseurs sont invités à « participer avec un investissement minimum de 500\$ à un projet rentable qui contribuera aussi développement et à la création d'emploi en RDC » et à « acheter des parts du FIDCE pour seulement 100\$ la part, avec un frais d'adhésion unique de 100\$ et devenir actionnaire de la compagnie », tel qu'il appert notamment de la vidéo intitulée « Contrat entre la province du Nord-Ubangi et le FIDCE », **pièce D-9, en liasse** (annexe 6).
57. Sans mentionner de rendement précis, la chaîne FIDCE inc. fait miroiter des bénéfices grandissant aux investisseurs en indiquant : « Au plus la compagnie grandira au plus cet investissement vous profitera », tel qu'il appert notamment de la vidéo intitulée « Contrat entre la province du Nord-Ubangi et le FIDCE », **pièce D-9, en liasse** (annexe 6).

14

2016-005-001

PAGE : 15

### iii. Le profil Facebook de FIDCE

58. Un premier profil Facebook ([www.facebook.com](http://www.facebook.com)) portant le nom « FIDCE », dénombre 33 amis et permet de visionner plusieurs vidéos et capsules promotionnelles décrites précédemment en publiant des liens vers le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) et la vidéo intitulée « Face to face avec Filit Walesa » sur le site Internet [www.youtube.com](http://www.youtube.com), tel qu'il appert du profil Facebook de FIDCE, **pièce D-10**, en liasse.
59. Un second profil Facebook ([www.facebook.com](http://www.facebook.com)) portant le nom « Fonds d'investissement des Africains expatriés » se décrit comme une « Banque/Institution financière » et donne aussi accès au site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com), ainsi que les vidéos intitulées « Théâtre : Voici pourquoi le fonds d'investissements des congolais expatriés », « Son du temps : Découvrez le fonds d'investissement des congolais expatriés », « Nayana : Spécial Entretien sur le fonds d'investissement des congolais expatriés », « Face to Face avec Filit Walesa », « Canadienne de croissance : Le FEDICO, voici l'arme qui va créer la richesse pour la disapora » sur [www.youtube.com](http://www.youtube.com), **pièce D-10**, en liasse.

### d) L'OPÉRATION D'INFILTRATION MENÉE PAR L'AUTORITÉ

60. Le 15 octobre 2015, sous une identité fictive, une enquêteuse de l'Autorité (l'« Enquêteuse »), transmet un courriel à l'adresse [achats@fidce.com](mailto:achats@fidce.com) pour manifester son intérêt pour le fonds d'investissement et demander des informations relativement à l'offre d'investissement de FIDCE, tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-11**, en liasse.
61. Le 24 novembre 2015, l'Enquêteuse reçoit une réponse à sa demande de Walesa par courriel qui l'invite pour une rencontre au bureau de ce dernier à Montréal, tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-11**, en liasse.
62. Cette réponse mentionne les informations suivantes :
- « - [...] Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc est une société par action à responsabilité limitée qui est ouverte à tout le monde sans limitation géographique et à ce titre, accepte avec plaisir les investissements venant des autres pourvu que les ressources financières proviennent de l'économie légale (légitime).
- Le Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc à d'abondantes opportunités que même les structures comme celles rattachées à l'ONU mettent à notre disposition pour créer la richesse en exploitant des activités génératrices des revenus. Nous avons des faits à vous présenter dans ce sens pour vous en convaincre davantage. »
63. Le 7 décembre 2015, l'Enquêteuse transmet un nouveau courriel afin d'obtenir l'adresse des bureaux de FIDCE pour les fins d'une rencontre, tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-11**, en liasse.

15

2016-005-001

PAGE : 16

64. Le jour même, l'Enquêteuse reçoit une réponse de Walesa indiquant qu'il part en voyage pour le Congo le 10 décembre qui suit, sans préciser l'adresse demandée, tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-11**, *en liasse*.
65. Toujours le 7 décembre 2015, l'Enquêteuse transmet un autre courriel pour demander l'adresse de FIDCE, tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-11**, *en liasse*.
66. Le 8 décembre 2015, l'Enquêteuse obtient finalement une réponse de Walesa qui lui mentionne les adresses du bureau de Mississauga (Ontario) et du bureau de Montréal, soit le 1775, boulevard Edouard-Laurin, bureau 3, Saint-Laurent (Québec) H4L 2B9, tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-11**, *en liasse*.

e) **LES INFORMATION BANCAIRES**

67. Les recherches faites par l'Autorité ont permis d'identifier sur le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) le Compte 8141 appartenant à FIDCE auprès d'une succursale ontarienne de Manulife.
68. Le 29 décembre 2015, l'Enquêteuse reçoit de Manulife les documents suivants, tel qu'il appert du subpoena du 18 décembre 2015 et des documents concernant le Compte 8141 communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-2**, *en liasse* :
  - a) les documents d'ouverture du Compte 8141;
  - b) les relevés mensuels de ce compte pour la période du 29 septembre 2015 au 29 décembre 2015;
  - c) les documents relatifs à l'incorporation de FIDCE au fédéral.
69. Le 26 janvier 2016, l'Enquêteuse reçoit de Manulife les documents additionnels suivants, tel qu'il appert du subpoena du 29 décembre 2015 et des documents additionnels concernant le Compte 8141 communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-12**, *en liasse* :
  - a) la copie recto verso d'un chèque émis par Frissyl Filit Walesa le 24 octobre 2015;
  - b) le sommaire des entrées et sorties de fonds dans le Compte 8141;

16

2016-005-001

PAGE : 17

c) le détail des entrées et sorties de fonds dans le Compte 8141.

70. L'analyse des documents bancaires, **pièces D-2 et D-12**, permet de révéler qu'entre le 29 septembre et le 29 décembre 2015, une somme totale de 5834,37\$ a été déposée dans le Compte 8141 par des membres du conseil d'administration :

DATE	Entrée de fonds	Origine / Destinataire
2015-11-06	200.00 \$	Frissyl Filit WALESA
2015-11-19	3000.00 \$	Rigo MUKANZA
2015-11-21	233.12 \$	Rigo MUKANZA
2015-11-21	700.00 \$	Myriam KAMPEW
2015-11-30	1301.25	Rigo MUKANZA
2015-12-04	300.00 \$	Inconnu
2015-12-08	100.00 \$	Theophile Bakajika KAPUTU
<b>Total</b>	<b>5834.37 \$</b>	

71. Frissyl Filit Walesa serait possiblement la fille de Walesa, tel qu'il appert du profil Facebook ([www.facebook.com](http://www.facebook.com)) de Frissyl Filit Walesa communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-13**.
72. Durant cette même période, une somme totale de 5737,00\$ a été sortie du Compte 8141 par des membres du conseil d'administration :

DATE	Sortie de fonds	Origine / Destinataire
2015-11-27	1300.00 \$	Rigo MUKANZA
2015-12-01	2037.00 \$	Betty FURUME
2015-12-02	2000.00 \$	Rigo MUKANZA
2015-12-16	400.00 \$	Rigo MUKANZA
<b>Total</b>	<b>5737.00 \$</b>	

73. À ce jour, les vérifications effectuées au niveau des documents bancaires, **pièces D-2 et D-12**, n'ont pas permis d'identifier d'investisseur autre que des membres du conseil d'administration, mais il est à craindre que de futurs investisseurs soient tentés de le faire de manière imminente considérant le nombre important de vidéos et de capsules promotionnelles présentes sur l'Internet.

#### IV. LES MANQUEMENTS

74. Il appert des faits présentés que FIDCE, Walesa et Mukishi agissent à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou gestionnaire de fonds d'investissement alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et sans bénéficier d'une dispense d'obtenir une telle inscription, le tout en contravention à l'article 148 de la LVM.

2016-005-001

PAGE : 18

75. Il appert des faits présentés que FIDCE et Walesa entendent procéder au placement de valeurs visées par la LVM sans avoir préalablement obtenu un prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, le tout en contravention à l'article 11 de la LVM.

#### V. LES MOTIFS IMPÉRIEUX

76. Vu ce qui précède, l'Autorité soumet qu'il existe des motifs impérieux permettant au Bureau de rendre les ordonnances d'interdiction et de mesures propres à assurer le respect de la loi recherchées, et ce, sans que les intimés ne soient entendus au préalable.
77. Les ordonnances d'interdiction requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
- L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les Intimés, de l'activité de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de portefeuille;
  - L'enquête effectuée à ce jour révèle que les Intimés sollicitent activement les investisseurs, notamment par le biais du site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com), mais aussi par le biais de divers vidéos et capsules promotionnelles accessibles sur les sites Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), [www.radiookapi.com](http://www.radiookapi.com), [www.youtube.com](http://www.youtube.com), ainsi que les profils Facebook de « FIDCE » et « Fonds d'investissement des Africains expatriés » sur le site Internet [www.facebook.com](http://www.facebook.com), contrevenant ainsi à la LVM;
  - Dans la capsule intitulée « Le FEDICO, voici l'arme qui va créer la richesse pour la diaspora », Walesa souligne que le public a commencé à manifester de l'intérêt pour le fonds d'investissement depuis que des vidéos et des capsules promotionnelles sont mises en ligne sur le site Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com);
  - Les investisseurs visés dans le cadre de l'enquête en cours sont majoritairement ceux de la communauté congolaise montréalaise et africaine de langue française de manière générale; les sites Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com) et [www.radiookapi.com](http://www.radiookapi.com) s'adressent tout particulièrement au gens de cette communauté;
  - Walesa fait des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir auprès de FIDCE, notamment en indiquant que les investissements proposés sont garantis par le Gouvernement du Canada et en les rassurant sur la gestion active et prudente, la rentabilité, la légalité et la liquidité du FIDCE;

18



2016-005-001

PAGE : 19

- Mukishi fait des représentations sur les projets démesurés dans lesquels les investisseurs sont invités à effectuer des placements, et ce, considérant le solde actuel du Compte 8141 détenu par FIDCE auprès d'une succursale ontarienne de Manulife;
  - Pour effectuer les investissements, le FIDCE indique utiliser le Compte 8141 dont les coordonnées sont fournies sur le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com);
  - Un formulaire de demande de placement est disponible directement sur le site Internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com);
  - L'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour soulève des questions sérieuses quant à la légitimité du FIDCE, mais aussi quant aux risques reliés aux investissements proposés par Walesa.
78. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction et de mesures propres à assurer le respect de la loi recherchées.
79. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les Intimés puissent solliciter d'autres investisseurs au détriment de ces derniers et de la divulgation d'information fiable, exacte et complète.
80. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que Walesa continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir auprès du FIDCE, notamment en indiquant que les investissements proposés sont garantis par le Gouvernement du Canada et en les rassurant sur la gestion active et prudente, la rentabilité, la légalité et la liquidité du FIDCE.
81. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les intimés procèdent à des placements de valeurs en contravention à la LVM.

## **VI. LES CONCLUSIONS**

82. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 265 LVM, d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur;
83. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 266 LVM, d'interdire à toute personne l'exercice de l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement;

19

2016-005-001

PAGE : 20

84. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu l'article 93 LAMF, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions;
85. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 LAMF, de demander au Bureau l'imposition de mesures propres à assurer le respect de la loi;
86. Considérant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances demandées, notamment afin de protéger les investisseurs et d'assurer la confiance de ceux-ci envers les marchés;

2016-005-001

PAGE : 21

**POUR CES MOTIFS, l'Autorité demande au Bureau en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 ainsi que des articles 265 et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, de prononcer les ordonnances suivantes :**

**INTERDIRE** à Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM;

**INTERDIRE** à Philippe Filit Walesa toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM;

**INTERDIRE** à Rombault Gutagenesa Mukishi toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM;

**ORDONNER** à Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc., Philippe Filit Walesa et Rombault Gutagenesa Mukishi de retirer le site internet [www.fidce.com](http://www.fidce.com) et/ou tout autre site en lien avec des valeurs mobilières publié ou diffusé, directement ou indirectement, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

**ORDONNER** à Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc., Philippe Filit Walesa et Rombault Gutagenesa Mukishi de retirer tout écrit ou contenu en lien avec des valeurs mobilières publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur les sites Internet [www.congomikili.com](http://www.congomikili.com), [www.radiokapi.com](http://www.radiokapi.com), [www.youtube.com](http://www.youtube.com), et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

**ORDONNER** à Philippe Filit Walesa et Rombault Gutagenesa Mukishi de procéder à la fermeture des profils Facebook « FIDCE » et « Fonds d'Investissements des Congolais Expatriés », et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

21

2016-005-001

PAGE : 22

Fait à Montréal, le 3 février 2016.

---

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

Procureure de la Demanderesse Autorité des  
marchés financiers

## AFFIDAVIT

Je, soussignée, Julie Paquin, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteuse assignée aux dossiers du Fonds d'Investissement des Congolais Expatriés Inc., Philippe Filit Walesa et Rombault Gutagenesa Mukishi;
3. Tous les faits allégués à la présente Demande d'ordonnances d'interdiction et de mesure propre à assurer le respect de la loi sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 3 février 2016.

---

Julie Paquin

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 3 février 2016

---

Marie-Josée Régimbald 148 607  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-005

DATE : Le 16 février 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>E</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse/INTIMÉE

c.  
**JACQUES PAQUIN**  
Partie intimée/REQUÉRANTE

et  
**DAVID TRAN**  
et  
**LOGICIELS HFT QUANTS INC.**  
Parties intimées

et  
**CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS**  
Partie mise en cause

---

**LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS**  
[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

---

**DÉCISION**

---

2015-014-005

PAGE : 2

---

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca), ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre moyen.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] Le 27 mai 2015, une audience *ex parte* s'est tenue au Bureau pour entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[4] Le 28 mai 2015<sup>3</sup>, le Bureau a accueilli cette demande de l'Autorité et a prononcé les ordonnances susmentionnées.

[5] Le 21 septembre 2015<sup>4</sup> et le 13 janvier 2013<sup>5</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en l'espèce.

[6] Le 26 janvier 2016, l'intimé-requérant Jacques Paquin a déposé au Bureau une demande en levée partielle de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 28 janvier 2016. À cette date, la date du 10 février 2016 fut retenue pour entendre au mérite cette demande.

## AUDIENCE

[7] L'audience du 10 février 2016 s'est tenue au siège du Bureau en présence de l'intimé-requérant Jacques Paquin et de la procureure de l'Autorité.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

2015-014-005

PAGE : 3

[8] L'intimé-requérant Jacques Paquin a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises à son encontre par le Bureau le 28 mai 2015. Il a expliqué au tribunal que la levée partielle concerne deux comptes REER et un compte de placement direct dans lesquels il a investi au fil des années à l'aide de revenus légitimement gagnés.

[9] L'intimé-requérant Jacques Paquin a affirmé qu'il veut retirer les sommes déposées dans ces trois comptes afin de rembourser une marge de crédit de près de 15 000 \$ qu'il détient auprès d'une institution financière, et ce, afin d'éviter de faire défaut de rembourser cette dette. Il a expliqué que, compte tenu qu'il n'a actuellement pas d'emploi, il se voit dans l'obligation d'utiliser les sommes déposées dans les trois comptes susmentionnés pour ce faire.

[10] La procureure de l'Autorité n'a pas contesté la demande de levée partielle présentée par l'intimé-requérant Jacques Paquin, ni le droit de celui-ci d'assurer sa subsistance.

[11] Elle a toutefois informé le tribunal que l'enquête se poursuit à l'encontre des intimés dans la présente affaire et, afin de faciliter la poursuite de cette enquête, elle a suggéré au Bureau d'accorder la levée partielle demandée par l'intimé-requérant à la condition que celui-ci fournisse au préalable à l'Autorité des relevés d'opérations pour le compte n° [...] qu'il détient auprès de l'institution RBC Placements en Direct Inc., et ce, pour la période de mars 2015 au 10 février 2016.

[12] L'intimé-requérant Jacques Paquin a exprimé son accord à respecter la condition susmentionnée.

## ANALYSE

[13] Une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.

[14] Dans le présent dossier - à la suite d'une enquête - l'Autorité a requis pour des motifs impérieux l'émission d'une série d'ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des intimés dont l'intimé-requérant Jacques Paquin. À la suite d'une audience, *ex parte*, le Bureau a émis ces ordonnances d'interdiction et de blocage dans sa décision du 28 mai 2015.

[15] L'Autorité poursuit actuellement son enquête sur les activités illicites des intimés, lesquelles ont justifié l'émission des ordonnances de nature conservatoire émises par le Bureau. Par ailleurs, l'intimé-requérant Jacques Paquin a demandé au Bureau - uniquement dans le but d'éviter un défaut à ses obligations financières - une levée partielle des ordonnances de blocage émises à son encontre dans le présent dossier.

[16] L'intimé-requérant Jacques Paquin a affirmé que les sommes contenues dans les trois comptes, pour lesquels il demande une levée partielle des ordonnances de blocage, furent recueillies au fil des années par lui dans le cadre d'activités licites. De plus il a accepté de se soumettre à une condition suggérée au tribunal par la procureure de l'Autorité, et ce, notamment afin de faciliter la poursuite de l'enquête actuellement en cours à l'encontre des intimés.



2015-014-005

PAGE : 4

[17] Par ailleurs, l'Autorité - nul doute à la lumière des informations qu'elle a recueillies dans le cadre de l'enquête - ne s'est pas objectée à la demande de levée partielle présentée par l'intimé-requérant Jacques Paquin.

[18] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'intimé-requérant Jacques Paquin. Il a également pris connaissance des représentations faites par les parties, notamment pour ce qui a trait à la condition suggérée par l'Autorité et acceptée par l'intimé-requérant Jacques Paquin pour accorder une levée partielle très limitée des ordonnances de blocage prononcées par le tribunal dans le présent dossier.

[19] Compte tenu des circonstances de la présente affaire et des explications fournies par les parties lors de l'audience, le tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à accueillir la demande de levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 28 mai 2015, et ce, à la condition suggérée par l'Autorité des marchés financiers. Compte tenu que les trois comptes visés par cette levée de blocage contiennent des valeurs mobilières, le tribunal consent aussi à lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée le 28 mai 2015 à l'égard de l'intimé-requérant Jacques Paquin, et ce, spécifiquement afin de lui permettre de liquider les titres contenus dans ces trois comptes pour rembourser sa marge de crédit. Le tout est prononcé en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup> et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>.

#### DISPOSITIF

[20] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'intimé-requérant Jacques Paquin et, dans l'intérêt public;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 28 mai 2015<sup>10</sup> à l'encontre de Jacques Paquin, et ce, aux seules fins de lui permettre de retirer les sommes contenues dans ses comptes REER ou de courtage suivants :

- le compte REER qu'il détient auprès de Placements Directs TD et portant le n° [...];
- le compte REER qu'il détient auprès de RBC Placements en Direct Inc. et portant le n° [...];
- le compte de courtage qu'il détient auprès de Placements Directs TD et portant le n° [...].

<sup>6</sup> RLRQ., c. A-33.2.

<sup>7</sup> RLRQ., c. V-1.1.

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

<sup>9</sup> Précitée note 2.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée note 3.

2015-014-005

PAGE : 5

**LÈVE** partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée le 28 mai 2015<sup>11</sup> à l'encontre de Jacques Paquin, et ce, aux seules fins de lui permettre de liquider les titres contenus dans ses comptes REER ou de courtage suivants :

- le compte REER qu'il détient auprès de l'institution Placements Directs TD et portant le n° [...];
- le compte REER qu'il détient auprès de l'institution RBC Placements en Direct Inc. et portant le n° [...];
- le compte de courtage qu'il détient auprès de l'institution Placements Directs TD et portant le n° [...].

Les ordonnances de levée partielle susmentionnées sont conditionnelles à ce que, au préalable, l'intimé-requérant Jacques Paquin transmette à l'Autorité des marchés financiers les relevés d'opérations relatifs au compte n° [...] qu'il détient auprès de RBC Placements en Direct Inc., et ce, pour la période de mars 2015 au 10 février 2016.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Mathilde Noël-Béliveau  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de la partie intimée - demanderesse

Jacques Paquin, comparissant personnellement

Date d'audience : 10 février 2016

---

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée note 3.

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-001

DATE : Le 22 février 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MARIO LANGLAIS**, domicilié et résidant au [...], Rosemère (Québec), [...]

et

**9183-6643 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au [...], Rosemère (Québec), J7A 4S1

et

**GESTION FINANCE LANGLAIS INC.**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au [...], Rosemère (Québec), J7A 4S1

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE**, ayant une place d'affaires au 85, rue De Martigny Ouest, 1<sup>er</sup> étage, Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8

Parties mises en cause

2016-009-001

PAGE : 2

---

**ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE SUSPENSION D'INSCRIPTION ET DE PUBLICATION AU REGISTRE  
FONCIER**

[art. 249, 256, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115, 115.3, 115.4 et 115.8, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 février 2016

2016-009-001

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 17 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre de Mario Langlais et des sociétés 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. et à l'égard des mises en cause :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. et à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal;
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2016-009-001

PAGE : 4

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 18 février 2016, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

## LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégués de la demande de l'Autorité, telle qu'amendée à l'audience.

### « L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

#### I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») de bien vouloir :
  - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
  - Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
  - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.;
  - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de courtiers en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.;
  - Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

#### II. LES PARTIES

##### LA DEMANDERESSE

2. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

MARIO LANGLAIS (« LANGLAIS »)

2016-009-001

PAGE : 5

3. Langlais détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 119074 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'au 28 septembre 2015, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-1**;
4. À cette date, son certificat a été suspendu en raison d'une cessation d'emploi, la compagnie London Life, Compagnie d'assurance-vie (« London Life ») ayant congédié Langlais pour cause, tel qu'il appert de l'attestation D-1 et tel qu'il appert des détails sur la cessation d'emploi fournis via la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »), produite comme **pièce D-2**;
5. Langlais a également été autorisé à agir à titre de représentant de courtier en épargne collective jusqu'au 28 septembre 2015, date de son congédiement pour cause par Services d'investissements Quadrus Ltée (« Quadrus »), cette discipline ayant été abandonnée par Langlais en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;
6. Langlais a finalement été autorisé par l'Autorité à agir à titre d'agent en assurance de dommages jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000, date à laquelle il a abandonné cette discipline, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;
7. Le 9 février 2016, l'Autorité transmettait une décision de suspension du droit de pratique de Langlais, ce dernier étant en défaut de respecter son obligation en matière de formation continue, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme **pièce D-3**;
8. Langlais n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus produite comme **pièce D-4**;

9183-6643 QUÉBEC INC. (« 9183 QC »)

9. 9183 Qc, autrefois connue sous la dénomination « Services financiers B.L.L.M. » est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie IA* depuis le 14 juin 2007, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« REQ »), produit comme **pièce D-5**;
10. Langlais agit à titre de premier actionnaire et de président de 9183 Qc, dont l'adresse déclarée est l'adresse résidentielle de Langlais, à savoir le [...] à Rosemère (Québec), [...], tel qu'il appert du REQ D-5;
11. Les activités économiques déclarées de 9183 Qc sont :
  - 1<sup>er</sup> secteur d'activité : « Autres sociétés de financement des entreprises, services financiers »;
  - 2<sup>e</sup> secteur d'activité : « Agences ou courtiers immobiliers, gestion immobilière »

2016-009-001

PAGE : 6

Tel qu'il appert du REQ D-5;

12. 9183 Qc est toujours en fonction, la déclaration de mise à jour annuelle 2015 ayant été déposée au registre en date du 28 novembre 2015, tel qu'il appert du REQ D-5;
13. 9183 Qc n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-6**;
14. 9183 Qc n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus produite comme **pièce D-7**;

GESTION FINANCE LANGLAIS INC. (« GFLANGLAIS »)

15. GFLanglais est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* en date du 26 juin 2003, tel qu'il appert du REQ produit comme **pièce D-8**;
16. Langlais agit à titre de premier actionnaire, de président et de secrétaire de GFLanglais, dont l'adresse déclarée est l'adresse résidentielle de Langlais, à savoir le [...] à Rosemère (Québec), [...], tel qu'il appert du REQ D-8;
17. Les activités économiques déclarées de GFLanglais sont « Bureaux de conseillers en gestion, consultation en gestion financière », tel qu'il appert du REQ D-8;
18. GFLanglais n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-9**;
19. GFLanglais n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus produite comme **pièce D-10**;

**III. LES COMPTES BANCAIRES ET BIENS APPARTENANT AUX INTIMÉS**

LANGLAIS

20. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Langlais auprès de la Banque de Montréal (« BMO »), succursale Rosemère située au 205 boulevard Labelle à Rosemère et dont le transit est [...], à savoir :
  - a) Compte d'épargne bonifié portant le numéro de compte [...], dont le solde en date du 30 novembre 2015 était de 16,40 \$, tel qu'il appert des copies des relevés bancaires pour la période du 15 décembre 2014 au 30 novembre 2015 produites en liasse comme **pièce D-11**;



2016-009-001

PAGE : 7

- b) Compte de chèques principal portant le numéro [...], dont le solde en date du 2 février 2016 était de 10 566,22 \$, tel qu'il appert des copies des relevés bancaires pour la période du 26 février 2014 au 2 février 2016 produites en liasse comme **pièce D-12**;
21. Langlais est propriétaire de la résidence située au [...] à Rosemère (Québec), portant le numéro de cadastre [...] de la circonscription foncière de Terrebonne, tel qu'il appert d'une copie de l'index aux immeubles et d'une copie de l'acte d'achat de l'immeuble produites en liasse comme **pièce D-13**;
22. Cet immeuble est grevé d'une hypothèque immobilière en faveur de la Banque Nationale du Canada, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque produite comme **pièce D-14**;
23. La valeur au rôle 2015 de cette résidence est de 309 400 \$, tel qu'il appert d'une copie du rôle d'évaluation foncière obtenue via JLR, produite comme **pièce D-15**;
24. Cet immeuble est grevé d'hypothèques légales totalisant plus de 200 000 \$, tel qu'il appert d'une copie des inscriptions d'hypothèques légales et des préavis d'exercice de vente sous contrôle de justice et de ventre sous contrôle de justice produits en liasse comme **pièce D-16**;
25. Langlais est également propriétaire d'un véhicule de marque Cadillac, modèle CTS 2003 portant le numéro de série [...] et immatriculée [...], tel qu'il appert d'un document intitulé « Résultats de la demande de renseignements » de la Société de l'assurance automobile du Québec, produit comme **pièce D-17**;
26. Selon le Canadian Black Book, le prix de vente moyen d'un tel véhicule est de 5 643,00 \$, tel qu'il appert d'une impression du site internet du Canadian Black Book produite comme **pièce D-18**;
27. Langlais est propriétaire d'une motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHRS 2007 portant le numéro de série [...] et immatriculée [...], tel qu'il appert de la pièce D-17;
28. La valeur d'une telle moto varierait, selon le Canadian Black Book, entre 12 168,00 \$ et 18 408,00 \$ selon le modèle, le kilométrage et l'état du véhicule, tel qu'il appert d'une impression du site internet du Canadian Black Book produite comme **pièce D-19**;
29. Langlais est propriétaire d'une remorque de marque Short, modèle R1817 identifiée 395505 et immatriculée [...], tel qu'il appert de la pièce D-17;

#### 9183 QC

30. L'enquête de l'Autorité a permis de constater que 9183 Qc est titulaire d'un compte bancaire détenu auprès de la BMO, succursale de Rosemère, dont le transit est [...], à savoir :

2016-009-001

PAGE : 8

- a) Compte « programme mérite » portant le numéro 1995-993, dont le solde en date du 1<sup>er</sup> février 2016 était de 3 369,76 \$, tel qu'il appert des copies des relevés bancaires pour la période du 28 février 2014 au 1<sup>er</sup> février 2016 produites en liasse comme **pièce D-20**;
31. 9183 Qc est propriétaire d'un immeuble situé au 92-94, Curé Labelle à Ste-Thérèse (Québec), portant le numéro de cadastre 3 006 762 de la circonscription foncière de Terrebonne, tel qu'il appert d'une copie de l'index aux immeubles et d'une copie de l'acte d'achat de l'immeuble produites en liasse comme **pièce D-21**;
32. La valeur au rôle 2015 de cet immeuble est de 326 700 \$, tel qu'il appert de l'évaluation foncière et taxation produite comme **pièce D-22**;

#### GFLANGLAIS

33. Des démarches sont actuellement en cours afin de confirmer l'existence de comptes bancaires, coffrets de sûretés ou biens liés appartenant à la compagnie GFLanglais;
34. L'enquête de l'Autorité permettra également de déterminer si d'autres comptes bancaires, coffrets de sûretés ou autres biens liés appartiennent aux intimés Langlais et 9183 Qc;

#### **IV. LES FAITS**

35. Le 7 décembre 2015, l'Autorité recevait une dénonciation indiquant que Langlais aurait proposé à des consommateurs un investissement en immobilier d'environ 200 000 \$;
36. Aux termes de cette dénonciation, il était allégué que les consommateurs auraient accepté l'offre de Langlais et aurait prêté les fonds, obtenant en contrepartie une garantie hypothécaire;
37. Selon les informations obtenues, Langlais était en défaut d'acquitter les versements du prêt hypothécaire, occasionnant ainsi un dommage direct aux consommateurs;
38. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que Langlais détenait un certificat de l'Autorité, cette dernière ordonnait, le 3 février 2016, par sa décision n° 2016-DCM-0010, qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Langlais et des sociétés ayant ou ayant eu des activités liées à ce dernier;
39. L'enquête de l'Autorité a permis d'établir les faits suivants quant à l'appropriation de sommes d'argent par Langlais et 9183 Qc;
40. Vers le mois d'octobre 2013, L.V. et J.R. (collectivement « les clients ») étaient à la recherche d'investissements rapportant un bon rendement;

2016-009-001

PAGE : 9

41. Langlais, qui était alors leur conseiller auprès de London Life, leur a d'abord proposé d'effectuer un prêt levier à même leur résidence via un prêt émis par London Life, et de lui remettre l'argent obtenu à même ce prêt afin qu'il l'investisse;
42. Afin de rassurer les clients, Langlais indiquait offrir en garantie sa propriété commerciale sise au 92-94, rue Curé Labelle à Ste-Thérèse et leur a représenté que le rendement serait supérieur à ceux offerts par London Life;
43. Langlais a également proposé un deuxième type d'investissement, lequel consistait à lui remettre une somme de 200 000 \$, qu'il rembourserait à raison de versements de 2 000 \$ par mois;
44. Langlais offrait également son commerce, sis au 92-94, rue Curé Labelle à Ste-Thérèse, afin de garantir cet investissement;
45. Les clients ont accepté cette seconde proposition et le 15 octobre 2013, ils ont reçu un document intitulé « Écrit préalable à un contrat de prêt hypothécaire et état de divulgation conformément à la Loi sur la protection du consommateur » signé par le notaire Me Antoine Vaillancourt, tel qu'il appert d'une copie de cet écrit produite comme **pièce D-23**;
46. En date du 21 octobre 2013, une résolution du conseil d'administration de 9183 Qc indiquait que la compagnie était autorisée à « emprunter [des clients] la somme de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000,00\$) », le tout aux conditions et modalités prévues au projet de convention d'emprunt soumis au conseil d'administration et approuvé par les présentes, tel qu'il appert d'une copie de la résolution signée par Langlais à titre de président de 9183 Qc produite comme **pièce D-24**;
47. Le 21 octobre 2013, les clients et Langlais procédaient à la signature, devant Me Antoine Vaillancourt, d'un acte intitulé « Lettre d'offre de crédit », aux termes duquel il était convenu qu'ils consentaient à prêter la somme de 200 000 \$ à la compagnie 9183 Qc, tel qu'il appert d'une copie de la Lettre d'offre de crédit produite comme **pièce D-25**;
48. Selon les annotations indiquées à ce document, la Lettre d'offre de crédit était annexée à l'acte d'hypothèque consentie par 9183 Qc en faveur des clients, tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire produite comme **pièce D-26**;
49. Pour procéder à ce prêt, les clients ont hypothéqué leur résidence sise sur la rue De Gaulle à Longueuil pour une somme de 300 000 \$, tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire produite au soutien des présentes comme **pièce D-27**;
50. L'état de compte du notaire ayant instrumenté l'acte hypothécaire, Me Antoine Vaillancourt, adressé aux clients indique d'ailleurs des honoraires liés à l'hypothèque consentie par London Life aux clients et des « honoraires pour financement M. Langlais », tel qu'il appert d'une copie de l'état de compte produite comme **pièce D-28**;

2016-009-001

PAGE : 10

51. En date du 17 septembre 2014, 9183 Qc a hypothéqué de nouveau l'immeuble pour une somme de 250 000 \$ en faveur de Fastcash, tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire produite comme **pièce D-29**;
52. Fastcash a hypothéqué sa créance hypothécaire en faveur de Stéphane Desjardins, tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire produite comme **pièce D-30**;
53. Une hypothèque légale a été enregistrée par le Ministre du revenu du Québec sur l'immeuble sis au 92-94, Curé Labelle, tel qu'il appert de l'avis d'inscription d'une hypothèque légale en date du 8 mai 2015 produite comme **pièce D-31**;
54. Les clients ignorent l'utilisation faite par Langlais de la somme confiée, ce dernier ayant seulement indiqué que l'argent devait servir à financer des personnes en recherche de prêts;
55. L'enquête de l'Autorité a également permis de démontrer que les clients avaient consenti un prêt d'un montant de 50 000 \$ en faveur de Langlais, lequel était garanti par une hypothèque immobilière enregistrée le 11 janvier 2012 sur un immeuble sis au [...] à Ste-Thérèse (Québec), [...], tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire produite comme **pièce D-32**;
56. Au moment des faits, Langlais était propriétaire dudit immeuble l'ayant acquis le 28 juillet 2010, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente produite comme **pièce D-33**;
57. Cet immeuble a été revendu par Langlais en date du 12 juin 2012, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente produite comme **pièce D-34**;

#### **V. APPROPRIATION DE SOMMES D'ARGENT**

58. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, l'intimé Langlais se serait approprié une somme de 200 000 \$ des clients et aurait en contrepartie consenti à l'hypothèque grevant l'immeuble commercial appartenant à sa compagnie 9183 Qc;
59. À même le montant de 198 044,35 \$ reçu des clients, le notaire Me Antoine Vaillancourt a émis un état de compte à l'attention de 9183 Qc aux termes duquel il indique un déboursé de 100 394,56 \$ à l'attention de Stéphane Desjardins, ajoutant des frais à titre d'honoraires de refinancement, tel qu'il appert d'une copie de l'état de compte produite comme **pièce D-35**;
60. Or, il appert qu'en date du 30 octobre 2013, une quittance totale et finale était donnée à 9183 Qc par Solution financière Fastcash inc. (« Fastcash ») et Stéphane Desjardins (« Desjardins »), laquelle faisait suite à une hypothèque consentie par 9183 Qc en faveur de Fastcash, tel qu'il appert des copies des actes notariés produites en liasse comme **pièce D-36**;
61. Le solde de l'état de compte D-35 indiquait un montant revenant à l'emprunteur, à savoir 9183 Qc, de 95 545,03 \$, tel qu'il appert de la pièce D-35;

2016-009-001

PAGE : 11

62. En date du 21 octobre 2013, une somme de 95 692,99 \$ était déposée dans le compte portant le numéro 12781-00041-11 détenu par 9183 Qc auprès de la Banque Scotia, dont la succursale est située au 2505, rue d'Annemasse à Boisbriand, tel qu'il appert des relevés bancaires pour la période du 30 décembre 2011 au 31 juillet 2014 produits en liasse comme **pièce D-37**;

63. Cet argent a notamment été utilisé aux fins suivantes :

- 10 000 \$ versé à Mario Langlais par traite déposée auprès de la CIBC en date du 24 octobre 2013;
- 30 000 \$ versé à Paul-Yvan Langlais par chèque daté du 25 octobre 2013;
- 5 000 \$ versé à Martin Maillé par chèque daté du 4 novembre 2013;
- 16 500 \$ versé à Jacques Léveillé par chèque daté du 1<sup>er</sup> novembre 2013;
- 24 000 \$ pour un paiement de carte de crédit effectué le 6 novembre 2013;

Le tout tel qu'il appert des relevés D-37 et des copies des chèques produites en liasse comme **pièce D-38**;

64. Ce compte bancaire détenu auprès de la Banque Scotia a été fermé en juillet 2014;

65. L'enquête menée par l'Autorité a permis de démontrer que les deux comptes bancaires principalement utilisés par Langlais et 9183 Qc actuellement sont les comptes 1995-993 et [...], tel qu'il appert des pièces D-12 et D-20;

66. L'enquête a notamment permis d'établir que des chèques totalisant 100 000 \$ ont été déposés dans le compte bancaire 1995-993 détenu par 9183 Qc auprès de la BMO, lesquels portent tous la mention « investissement », à savoir :

- Un chèque daté du 19 mars 2015 au montant de 10 000 \$ émis par F.V.;
- Un chèque daté du 25 mars 2015 au montant de 10 000 \$ émis par F.V.;
- Un chèque daté du 1<sup>er</sup> avril 2015 au montant de 80 000 \$ émis par F.V.;

Tel qu'il appert des copies des chèques produites en liasse comme **pièce D-39**;

67. À la suite du dépôt de ces chèques bancaires, il est possible de constater plusieurs retraits par carte de débit ou règlements de factures personnelles, notamment des paiements à Hydro-Québec, Bell Canada, achats chez Jean Coutu, tel qu'il appert de la pièce D-20;

68. De même, à la suite des dépôts de F.V. à titre d'investissement, divers versements ont été effectués par 9183 Qc relativement à des remboursements ou à des « prêts » à savoir :

- Trois (3) chèques totalisant 19 000 \$ aux clients;
- Sept (7) chèques totalisant 17 500 \$ à Fastcash;
- Un (1) chèque de 1 713 \$ à l'ordre de F.V. en date du 31 août 2015;

2016-009-001

PAGE : 12

- Deux (2) chèques totalisant 5 000 \$ à l'ordre de Stéphane Desjardins;

Le tout tel qu'il appert d'une copie des chèques et d'un tableau récapitulatif préparé par l'Autorité produits en liasse comme **pièce D-40**;

69. De même, à la suite du dépôt de ces investissements totalisant 100 000 \$ au compte de 9183 Qc, il est possible de constater divers virements vers le compte bancaire personnel de Langlais, numéro [...], totalisant 15 958 \$, tel qu'il appert des relevés bancaires D-20;
70. Quant au compte personnel de Langlais, portant le numéro [...], outre les dépôts provenant notamment du compte de 9183 Qc, il est possible de constater le dépôt de 10 chèques émis par l'entremise de Georges Gaétan et Christelle Pernet relativement à l'achat du bloc d'affaires de Langlais, lesquels totalisent 53 500 \$, tel qu'il appert des copies des chèques et d'un tableau récapitulatif préparé par l'Autorité produits en liasse comme **pièce D-41**;
71. Il est également possible de constater divers transferts d'argent entre le compte personnel de Langlais, numéro [...], et son autre compte personnel numéro [...], tel qu'il appert des relevés bancaires D-11 et D-12;
72. L'enquête de l'Autorité se continuera afin d'identifier les autres dépôts et retraits effectués aux divers comptes bancaires détenus par Langlais et 9183 Qc;

#### **VI. PRATIQUE ILLÉGALE**

73. Il appert de l'enquête menée par l'Autorité que Langlais et la compagnie 9183 Qc se sont présentés ou ont agi comme courtier en valeurs mobilières en offrant ce qui s'apparente à être un contrat d'investissement aux clients, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et sans qu'un prospectus ne soit délivré par cette dernière;

#### **VII. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET D'INTERDICTION**

74. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :
  - Les intimés Langlais et 9183 Qc se sont appropriés sans droit des sommes d'argent appartenant aux clients;
  - Les sommes ainsi détournées résultent des sollicitations et représentations effectuées par Langlais alors que ce dernier agissait à titre de représentant auprès des clients;
  - Cette appropriation a eu lieu en contravention aux dispositions de la LDPSF et de la LVM;

2016-009-001

PAGE : 13

- Les sommes ainsi détournées ont été utilisées pour le bénéfice personnel de Langlais ou pour verser des sommes à d'autres individus, potentiellement de nouveaux investisseurs;
  - Outre les clients mentionnés à la présente, il est permis de croire que d'autres investisseurs ont été sollicités par Langlais et 9183 Qc dans le cadre des présentes;
75. Bien qu'aucune information ne soit disponible quant à GFLanglais, il est possible de croire que des sommes d'argent provenant d'investisseurs ont transité via cette compagnie ou les comptes bancaires de cette dernière, d'où la nécessité de prononcer une ordonnance de blocage et d'interdiction à l'encontre de cette dernière;

#### ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

76. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage et d'interdiction d'agir à titre de courtier en valeurs mobilières sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public pour les motifs suivants :
- a) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit ne soient dilapidées pendant la durée l'enquête et que l'équité sur les biens appartenant aux intimés ne devienne inexistante;
  - b) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués par les intimés;
  - c) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients investisseurs ont été floués par les intimés;
  - d) Afin de limiter les possibilités que ces derniers continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant d'investisseurs futurs;
  - e) Ces ordonnances sont nécessaires, l'enquête de l'Autorité n'ayant pas permis de déterminer, à ce jour, le nombre de personnes ayant été approchées par les intimés ou ayant souscrit de tels investissements par son entremise;

#### ORDONNANCES D'INTERDICTION, DE SUSPENSION DU CERTIFICAT DE LANGLAIS

77. Compte tenu de ce qui précède, il appert que Langlais a exercé ses activités de représentant de façon malhonnête et n'a pas agi avec l'intégrité avec laquelle un représentant est tenu d'exercer ses activités;
78. L'Autorité rappelle que le certificat de représentant de Langlais est actuellement suspendu, ce dernier n'étant pas rattaché à aucun cabinet et il est primordial, compte tenu des faits ci-haut mentionnés et de la protection du public, que ce certificat ne puisse être réactivé suivant la réception d'une demande de rattachement ou d'une confirmation à l'effet que les heures de formation continue ont été effectuées par Langlais;

2016-009-001

PAGE : 14

79. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension du certificat no 119074 est nécessaire afin d'assurer la protection du public;

#### **VIII. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET D'INTERDICTION**

80. Vu l'importance des faits reprochés à Langlais, 9183 Qc et GFLanglais, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

81. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;

82. L'Autorité demande, pour la protection du public et des investisseurs, que le Bureau prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir:

- une suspension du certificat portant le numéro 119074 de Langlais ;
- une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de courtier en valeurs à l'encontre de Langlais, 9183 Qc et GFLanglais ;
- une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs de Langlais, 9183 Qc et GFLanglais ;

83. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

84. En effet, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que Langlais, 9183 Qc et GFLanglais sollicitent d'autres investisseurs ou clients, qu'ils continuent leurs activités illégales tout en s'appropriant des sommes d'argent;

85. Sans une décision immédiate du Bureau, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes bancaires ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, que Langlais, 9183 Qc ou GFLanglais disposent ou grèvent de toute dette leurs biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs ou que l'Autorité pourrait tenter contre ces derniers;

86. Il est également à craindre que les intimés utilisent les comptes bancaires décrits aux présentes afin de continuer à y déposer les sommes illégalement perçues de d'autres investisseurs;

#### **L'AUDIENCE**

[7] L'audience *ex parte* a eu lieu le 18 février 2016, en présence de la procureure de l'Autorité. Cette dernière a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice du service des enquêtes de cet organisme. Cette dernière a témoigné des faits reprochés aux parties intimées au présent



2016-009-001

PAGE : 15

dossier qui sont énumérés dans la demande de l'Autorité, déposant en preuve la documentation à l'appui de ses dires.

[8] Dans son témoignage, elle a entre autres parlé d'un couple d'investisseurs dont il est fait état dans la demande de l'Autorité; ces derniers avaient acheté des titres d'emprunt émis par Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc., le premier étant dirigeant et actionnaire de la seconde. Ils auraient tout récemment parlé avec Mario Langlais qu'ils avaient appelé relativement à l'argent qu'il leur devait et aux paiements qu'il avait manqués. Ce dernier aurait répondu qu'ils seraient remboursés et qu'il était actuellement à la recherche de nouveaux contrats lui permettant de les payer.

[9] L'enquêtrice a également largement traité des mouvements de fonds qui seraient survenus dans les comptes Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc., à partir d'importantes mises de fonds déposées dans les derniers mois par des personnes qui seraient des investisseurs. Selon ce témoin, ces fonds serviraient à payer des dépenses personnelles de Mario Langlais, mais également à faire face aux paiements qu'il doit remettre aux investisseurs plus anciens à qui il avait vendu des titres d'emprunt.

[10] La procureure de l'Autorité a ensuite présenté son argumentation au Bureau. Pour sa cliente, Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. auraient effectué le placement de titres d'emprunt, une forme d'investissement prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>. Elle plaide que ces intimés auraient procédé à divers investissements auprès de deux groupes d'investisseurs différents qui ont été identifiés en cours d'audience, alors qu'ils ne possédaient pas les autorisations requises.

[11] Elle ajoute que l'enquête de l'Autorité n'a pas permis de détecter d'activités qui auraient été commises par la société Gestion Finance Langlais inc. ni n'a-t-elle trouvé de compte de banque ouvert à son nom. L'enquête de la demanderesse continue à cet égard. Mais, a-t-elle continué, le dépôt de pièces en preuve par l'enquêtrice<sup>6</sup> a permis de constater une multitude d'entrées et de sorties de fonds représentant des milliers de dollars de transactions. Il appert que le compte personnel de Mario Langlais aurait reçu de nombreux virements en provenance du compte de la société 9183-6643 Québec inc.

[12] En fait, à chaque fois que le compte de Mario Langlais serait en baisse, le compte de cette société viendrait l'alimenter par des transferts. Quant à cette dernière, son compte démontrerait de nombreuses sorties de fonds consistant en des versements faits à des investisseurs divers. Une investisseuse s'est même vue payer des intérêts à même les fonds qu'elle aurait versés à Mario Langlais pour investir. Les retraits faits au compte de la société ferait aussi état de couverture de dépenses personnelles.

[13] Elle soumet qu'il y a ici appropriation de fonds par Mario Langlais, ce que l'Autorité trouve préoccupant. Elle remarque que telles transactions surviennent encore en février 2016. Elle rappelle au Bureau que le témoignage d'un investisseur fait auprès de l'enquêtrice fait état d'une conversation récente entre lui et Mario Langlais. Comme l'investisseur rappelait qu'il y

---

<sup>5</sup> Précitée, note 2.

<sup>6</sup> Pièces D-11, D-12 et D-20.

2016-009-001

PAGE : 16

avait des retards de paiements de Mario Langlais, ce dernier l'aurait assuré qu'il le rembourserait et qu'il serait à la recherche de nouveaux contrats pour le payer.

[14] La procureure de l'Autorité en a profité pour affirmer que sa cliente trouve cette situation préoccupante; cela plaide en faveur de l'existence d'un motif impérieux et urgent d'agir pour le Bureau. Elle constate que le certificat de Mario Langlais est actuellement suspendu, ayant été congédié par ses précédents employeurs et étant également en défaut de respecter ses obligations en matière de formation. Il n'est donc rattaché ni à un cabinet ni à un courtier. Elle demande à ce que son inscription soit suspendue pendant la durée de l'enquête de l'Autorité et qu'il ne puisse agir non plus en matière de valeurs mobilières.

[15] Il ne faut pas qu'il puisse récidiver, en recherchant à placer d'autres titres d'emprunt, comme ceux qu'il aurait placés auprès de deux investisseurs qui ont été identifiés par l'enquêtrice de l'Autorité, référant aux pièces déposées en preuve à l'appui de cette allégation<sup>7</sup>. Elle soumet qu'il existe des motifs impérieux de prononcer les décisions demandées, afin de sécuriser les comptes de banque identifiés et les biens des intimés. Il s'agit également d'empêcher que les intimés puissent amener d'autres investisseurs à souscrire d'autres titres d'emprunt.

[16] Elle termine en soulignant que Mario Langlais a utilisé son certificat pour approcher sa propre clientèle et l'inciter à investir dans des domaines qui sont hors de sa compétence. Elle a donc invité le Bureau à accueillir la demande de sa cliente.

## L'ANALYSE

[17] Dans le présent dossier, il appert d'abord que Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. auraient en 2013 effectué le placement de titres constatant un emprunt auprès d'investisseurs. Ils auraient en fait amené deux personnes à prêter un montant de 200 000 \$ à cette société, pour lui permettre d'effectuer l'achat d'un immeuble. La preuve de l'Autorité a permis de constater quelles étaient les péripéties de ce placement.

[18] Qu'il suffise de retenir que les investisseurs originaux sont toujours au portrait et qu'ils recevraient plus ou moins régulièrement ce qui leur revient sur cet investissement. Récemment, ils ont constaté plus de retards et d'à-coups pour recevoir ce qui leur serait dû. Cela les a entraînés à parler avec Mario Langlais qui aurait tenté de les rassurer quant à leurs remboursements, disant qu'il rechercherait de nouveaux contrats pour les payer.

[19] L'Autorité a exprimé son inquiétude face à cette affirmation qui l'amène à craindre que Mario Langlais puisse récidiver et tenter de faire les mêmes opérations pour se renflouer. Le Bureau n'est pas loin de partager cette inquiétude, surtout lorsqu'il retient que Mario Langlais a été congédié en 2015 par ses employeurs et que, sans emploi dans son domaine, il est à craindre qu'il cherche de nouveaux moyens pour alimenter la machine.

---

<sup>7</sup> Pièce D-23 : *Écrit préalable à un contrat de prêt hypothécaire*, 15 octobre 2013; Pièce D-24 : *Résolution d'emprunt*, 21 octobre 2013; et Pièce D-25 : *Lettre d'offre de crédit*, 21 octobre 2013.

2016-009-001

PAGE : 17

[20] Le portrait que l'enquêtrice de l'Autorité a tiré des mouvements de fonds récents dans les comptes de Mario Langlais et de la société 9183-6643 Québec inc. entretient et alimente cette même inquiétude. Selon une preuve prépondérante, il appert qu'une personne a, au cours de 2015, remis 100 000 \$ à la susdite société au moyen de chèques libellés « *investissement* ». Toujours en 2015, deux autres personnes ont versé 53 000 \$ à Mario Langlais au moyen de chèques libellés « *Mises de fonds pour bloc d'affaires* » ou « *Bloc d'affaires* ».

[21] Toujours selon la preuve prépondérante de l'enquêtrice de l'Autorité, ces fonds alimenteraient les comptes de Mario Langlais et de la société 9183-6643 Québec inc. Ils serviraient à couvrir leurs dépenses d'affaires, payer des investisseurs mais aussi à payer les dépenses plus personnelles de Mario Langlais. Les sommes se promèneraient allégrement entre le compte de la compagnie et le compte personnel de Mario Langlais, sans qu'il n'y ait beaucoup de ségrégation qui soit faite entre elles, leur provenance et leur usage.

[22] Cette situation est pour le moins trouble. L'Autorité demande au Bureau d'intervenir, estimant qu'existent les motifs impérieux justifiant l'action du tribunal. Le placement illégal de titres d'emprunt, les nouvelles entrées de fonds dans les comptes étudiés, les mouvements erratiques de cet argent de compte de banque en compte de banque, l'usage qui est fait de cet argent, pas toujours pour les fins pour lesquelles il est encaissé, tout cela milite en faveur d'une action rapide, donc du prononcé d'ordonnances *ex parte*.

[23] Évidemment, se profile aussi le fait de placements qui auraient été effectués par les parties intimées auprès de leurs clients en assurance en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité ou d'une dispense d'un tel prospectus. Ces activités de placement se seraient également déroulées alors que les mêmes intimés ne détenaient ni inscription de courtier ni celle de conseiller auprès du même organisme. Ce faisant, Mario Langlais et de la société 9183-6643 Québec inc. auraient contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>.

[24] Et face à une personne ayant détenu un certificat en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, des dispositions de cette loi seraient également en jeu. Dans le cadre de ses fonctions, il appartient au Bureau d'agir d'une manière à protéger les épargnants. Dans ce cadre, il détient la discrétion d'agir en fonction de l'intérêt public<sup>9</sup>, pour mieux encadrer les activités liées aux marchés financiers, dans le respect des droits des parties intimées, ceux des investisseurs et de l'incidence que sa décision peut avoir sur l'efficacité des marchés et la confiance du public en ceux-ci<sup>10</sup>.

[25] Tentant de pondérer ces divers éléments, le Bureau, dans le présent dossier constate d'abord la présence du placement d'un titre soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'absence d'un prospectus visé ou d'inscription de courtier et de conseiller des intimés auprès de l'Autorité, mais également le fait d'une preuve prépondérante de transactions plus récentes qui pointeraient dans la direction de recherches par les intimés de nouveaux

<sup>8</sup> Précitée, note 2.

<sup>9</sup> *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 1, art. 93, 2<sup>o</sup> al. Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

<sup>10</sup> Voir *Autorité des marchés financiers c. Jones*, 2009 QCBDRVM 31.

2016-009-001

PAGE : 18

investissements pour alimenter le mouvement de fonds, l'usage-même qui est fait de ces fonds, autant de raisons qui concourent à déterminer le Bureau à intervenir.

[26] Et le tribunal estime en même temps qu'en présence d'un produit d'investissement offert aux épargnants<sup>11</sup>, les motifs impérieux évoqués par l'Autorité, qu'il reconnaît, font qu'il est amené à prononcer une décision *ex parte*, pour mieux protéger les investisseurs et assurer la protection des marchés et la confiance du public en ces derniers. Pour toutes les raisons évoquées plus haut dans la présente décision, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, sauf en ce qui a trait à la société Gestion Finance Langlais inc., également intimée en l'instance, mais à l'encontre de laquelle l'Autorité n'a pu faire valoir de preuve.

[27] Le Bureau est également prêt, pour les mêmes raisons, à suspendre le certificat de Mario Langlais. Tel que mentionné plus haut, cet intimé aurait utilisé ce certificat pour inciter ses clients à investir dans un domaine pour lequel il ne détenait pas les autorisations requises. Il est nécessaire que pendant que l'Autorité complète son enquête et approfondisse toute la situation, Mario Langlais ne puisse agir plus avant dans la présente affaire. D'où la présente décision !

#### LA DÉCISION

[28] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité du 17 février 2016. Au cours de l'audience du 18 février 2016, il a entendu le témoignage de l'enquêtrice à l'emploi de l'Autorité des marchés financiers et a étudié la documentation qu'elle a déposée en preuve à l'appui de ses dires. Enfin, il a écouté l'argumentation de la procureure de la demanderesse à l'appui du tout.

[29] Le Bureau est maintenant prêt à prononcer une décision *ex parte*, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>12</sup>, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>14</sup>.

#### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

- **ACCUEILLE** en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

#### ORDONNANCES *EX PARTE* DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.3 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS*, DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **ORDONNE** à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets

<sup>11</sup> *Id.*, 9.

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

<sup>13</sup> Précitée, note 2.

<sup>14</sup> Précitée, note 3.

2016-009-001

PAGE : 19

de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Rosemère (Québec), [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;
- **ORDONNE** à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
  - L'immeuble situé au 92-94, Curé Labelle à Ste-Thérère (Québec), J7E 2X5, connu et désigné comme étant le lot numéro 3 006 762 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

**ORDONNANCE EX PARTE DE PUBLICITÉ AU REGISTRE FONCIER, EN VERTU DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

- **ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la présente décision relativement aux immeubles suivants :
  - L'immeuble situé au 92-94, Curé Labelle à Ste-Thérère (Québec), J7E 2X5, connu et désigné comme étant le lot numéro 3 006 762 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne; et

2016-009-001

PAGE : 20

- L'immeuble situé au [...], Rosemère (Québec), [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

**ORDONNANCE EX PARTE DE SUSPENSION DE CERTIFICAT, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

- **SUSPEND** immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

**ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **INTERDIT** à Mario Langlais et à la société 9183-6643 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

**ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **INTERDIT** à Mario Langlais et à la société 9183-6643 Québec inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières.

[30] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[31] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

[32] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 22 février 2016 et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le 20 juin 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

[33] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

2016-009-001

PAGE : 21

Fait à Montréal, le 22 février 2016.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

MONTRÉAL

DOSSIER No 2016-009

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Place de  
la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)  
G1V 5C1

Demanderesse

c.

**MARIO LANGLAIS**, domicilié et résidant au  
[...], Rosemère (Québec), [...];

et

**9183-6643 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant une place  
d'affaires [...], Rosemère (Québec), J7A 4S1;

et

**GESTION FINANCE LANGLAIS INC.**,  
personne morale légalement constituée  
ayant une place d'affaires au [...], Rosemère  
(Québec), J7A 4S1;

Intimés;

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale  
légalement constituée ayant une place  
d'affaires au 205, Boulevard Labelle,  
Rosemère (Québec) J7A 2H3;

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ  
DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION  
FONCIÈRE DE TERREBONNE**, ayant une  
place d'affaires au 85, rue De Martigny



-2-

Ouest, 1<sup>er</sup> étage, Saint-Jérôme (Québec)  
J7Y 3R8;

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ  
DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION  
FONCIÈRE DE TERREBONNE**, ayant une  
place d'affaires au 85, rue de Martigny  
Ouest, 1<sup>er</sup> étage, Saint-Jérôme (Québec)  
J7R 3R8;

Mis-en-cause;

---

**Demande ex parte de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de suspension de droit d'exercice en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.**

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») de bien vouloir :
  - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
  - suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
  - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.;

-3-

- Prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de courtiers en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.;
- Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

## II. LES PARTIES

### LA DEMANDERESSE

2. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

### MARIO LANGLAIS (« LANGLAIS »)

3. Langlais détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 119074 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'au 28 septembre 2015, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-1**;
4. À cette date, son certificat a été suspendu en raison d'une cessation d'emploi, la compagnie London Life, Compagnie d'assurance-vie (« London Life ») ayant congédié Langlais pour cause, tel qu'il appert de l'attestation D-1 et tel qu'il appert des détails sur la cessation d'emploi fournis via la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »), produite comme **pièce D-2**;
5. Langlais a également été autorisé à agir à titre de représentant de courtier en épargne collective jusqu'au 28 septembre 2015, date de son congédiement pour cause par Services d'investissements Quadrus Ltée (« Quadrus »), cette discipline ayant été abandonnée par Langlais en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;
6. Langlais a finalement été autorisé par l'Autorité à agir à titre d'agent en assurance de dommages jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000, date à laquelle il a abandonné cette discipline, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;
7. Le 9 février 2016, l'Autorité transmettait une décision de suspension du droit de pratique de Langlais, ce dernier étant en défaut de respecter son obligation en matière de formation continue, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme **pièce D-3**;
8. Langlais n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus produite comme **pièce D-4**;

-4-

9183-6643 QUÉBEC INC. (« 9183 Qc »)

9. 9183 Qc, autrefois connue sous la dénomination « Services financiers B.L.L.M. » est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie IA* depuis le 14 juin 2007, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« REQ »), produit comme **pièce D-5**;
10. Langlais agit à titre de premier actionnaire et de président de 9183 Qc, dont l'adresse déclarée est l'adresse résidentielle de Langlais, à savoir le [...] à Rosemère (Québec), J7A 4S1, tel qu'il appert du REQ D-5;
11. Les activités économiques déclarées de 9183 Qc sont :
  - 1<sup>er</sup> secteur d'activité : « Autres sociétés de financement des entreprises, services financiers »;
  - 2<sup>e</sup> secteur d'activité : « Agences ou courtiers immobiliers, gestion immobilière »Tel qu'il appert du REQ D-5;
12. 9183 Qc est toujours en fonction, la déclaration de mise à jour annuelle 2015 ayant été déposée au registre en date du 28 novembre 2015, tel qu'il appert du REQ D-5;
13. 9183 Qc n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-6**;
14. 9183 Qc n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus produite comme **pièce D-7**;

GESTION FINANCE LANGLAIS INC. (« GFLANGLAIS »)

15. GFLanglais est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* en date du 26 juin 2003, tel qu'il appert du REQ produit comme **pièce D-8**;
16. Langlais agit à titre de premier actionnaire, de président et de secrétaire de GFLanglais, dont l'adresse déclarée est l'adresse résidentielle de Langlais, à savoir le [...] à Rosemère (Québec), J7A 4S1, tel qu'il appert du REQ D-8;
17. Les activités économiques déclarées de GFLanglais sont « Bureaux de conseillers en gestion, consultation en gestion financière », tel qu'il appert du REQ D-8;
18. GFLanglais n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-9**;

-5-

19. GFLanglais n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus produite comme **pièce D-10**;

### III. LES COMPTES BANCAIRES ET BIENS APPARTENANT AUX INTIMÉS

#### LANGLAIS

20. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Langlais auprès de la Banque de Montréal (« BMO »), succursale Rosemère située au 205 boulevard Labelle à Rosemère et dont le transit est [...], à savoir :
- a) Compte d'épargne bonifié portant le numéro de compte [...], dont le solde en date du 30 novembre 2015 était de 16,40 \$, tel qu'il appert des copies des relevés bancaires pour la période du 15 décembre 2014 au 30 novembre 2015 produites en liasse comme **pièce D-11**;
  - b) Compte de chèques principal portant le numéro [...], dont le solde en date du 2 février 2016 était de 10 566,22 \$, tel qu'il appert des copies des relevés bancaires pour la période du 26 février 2014 au 2 février 2016 produites en liasse comme **pièce D-12**;
21. Langlais est propriétaire de la résidence située au [...] à Rosemère (Québec), portant le numéro de cadastre 2 779 828 de la circonscription foncière de Terrebonne, tel qu'il appert d'une copie de l'index aux immeubles et d'une copie de l'acte d'achat de l'immeuble produites en liasse comme **pièce D-13**;
22. Cet immeuble est grevé d'une hypothèque immobilière en faveur de la Banque Nationale du Canada, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque produite comme **pièce D-14**;
23. La valeur au rôle 2015 de cette résidence est de 309 400 \$, tel qu'il appert d'une copie du rôle d'évaluation foncière obtenue via JLR, produite comme **pièce D-15**;
24. Cet immeuble est grevé d'hypothèques légales totalisant plus de 200 000 \$, tel qu'il appert d'une copie des inscriptions d'hypothèques légales et des préavis d'exercice de vente sous contrôle de justice et de ventre sous contrôle de justice produits en liasse comme **pièce D-16**;
25. Langlais est également propriétaire d'un véhicule de marque Cadillac, modèle CTS 2003 portant le numéro de série 1G6DM57N930160731 et immatriculée 551 LVJ, tel qu'il appert d'un document intitulé « Résultats de la demande de renseignements » de la Société de l'assurance automobile du Québec, produit comme **pièce D-17**;
26. Selon le Canadian Black Book, le prix de vente moyen d'un tel véhicule est de 5 643,00 \$, tel qu'il appert d'une impression du site internet du Canadian Black Book produite comme **pièce D-18**;

-6-

27. Langlais est propriétaire d'une motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHRS 2007 portant le numéro de série 5HD1FY4187Y635362 et immatriculée 923010, tel qu'il appert de la pièce D-17;
28. La valeur d'une telle moto varierait, selon le Canadian Black Book, entre 12 168,00 \$ et 18 408,00 \$ selon le modèle, le kilométrage et l'état du véhicule, tel qu'il appert d'une impression du site internet du Canadian Black Book produite comme **pièce D-19**;
29. Langlais est propriétaire d'une remorque de marque Short, modèle R1817 identifiée 395505 et immatriculée RF8744S, tel qu'il appert de la pièce D-17;

#### 9183 QC

30. L'enquête de l'Autorité a permis de constater que 9183 Qc est titulaire d'un compte bancaire détenu auprès de la BMO, succursale de Rosemère, dont le transit est [...], à savoir :
  - a) Compte « programme mérite » portant le numéro 1995-993, dont le solde en date du 1<sup>er</sup> février 2016 était de 3 369,76 \$, tel qu'il appert des copies des relevés bancaires pour la période du 28 février 2014 au 1<sup>er</sup> février 2016 produites en liasse comme **pièce D-20**;
31. 9183 Qc est propriétaire d'un immeuble situé au 92-94, Curé Labelle à Ste-Thérèse (Québec), portant le numéro de cadastre 3 006 762 de la circonscription foncière de Terrebonne, tel qu'il appert d'une copie de l'index aux immeubles et d'une copie de l'acte d'achat de l'immeuble produites en liasse comme **pièce D-21**;
32. La valeur au rôle 2015 de cet immeuble est de 326 700 \$, tel qu'il appert de l'évaluation foncière et taxation produite comme **pièce D-22**;

#### GFLANGLAIS

33. Des démarches sont actuellement en cours afin de confirmer l'existence de comptes bancaires, coffrets de sûretés ou biens liés appartenant à la compagnie GFLanglais;
34. L'enquête de l'Autorité permettra également de déterminer si d'autres comptes bancaires, coffrets de sûretés ou autres biens liés appartiennent aux intimés Langlais et 9183 Qc;

#### **IV. LES FAITS**

35. Le 7 décembre 2015, l'Autorité recevait une dénonciation indiquant que Langlais aurait proposé à des consommateurs un investissement en immobilier d'environ 200 000 \$;
36. Aux termes de cette dénonciation, il était allégué que les consommateurs auraient accepté l'offre de Langlais et aurait prêté les fonds, obtenant en contrepartie une garantie hypothécaire;

-7-

37. Selon les informations obtenues, Langlais était en défaut d'acquitter les versements du prêt hypothécaire, occasionnant ainsi un dommage direct aux consommateurs;
38. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que Langlais détenait un certificat de l'Autorité, cette dernière ordonnait, le 3 février 2016, par sa décision n° 2016-DCM-0010, qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Langlais et des sociétés ayant ou ayant eu des activités liées à ce dernier;
39. L'enquête de l'Autorité a permis d'établir les faits suivants quant à l'appropriation de sommes d'argent par Langlais et 9183 Qc;
40. Vers le mois d'octobre 2013, L.V. et J.R. (collectivement « les clients ») étaient à la recherche d'investissements rapportant un bon rendement;
41. Langlais, qui était alors leur conseiller auprès de London Life, leur a d'abord proposé d'effectuer un prêt levier à même leur résidence via un prêt émis par London Life, et de lui remettre l'argent obtenu à même ce prêt afin qu'il l'investisse;
42. Afin de rassurer les clients, Langlais indiquait offrir en garantie sa propriété commerciale sise au 92-94, rue Curé Labelle à Ste-Thérèse et leur a représenté que le rendement serait supérieur à ceux offerts par London Life;
43. Langlais a également proposé un deuxième type d'investissement, lequel consistait à lui remettre une somme de 200 000 \$, qu'il rembourserait à raison de versements de 2 000 \$ par mois;
44. Langlais offrait également son commerce, sis au 92-94, rue Curé Labelle à Ste-Thérèse, afin de garantir cet investissement;
45. Les clients ont accepté cette seconde proposition et le 15 octobre 2013, ils ont reçu un document intitulé « Écrit préalable à un contrat de prêt hypothécaire et état de divulgation conformément à la Loi sur la protection du consommateur » signé par le notaire Me Antoine Vaillancourt, tel qu'il appert d'une copie de cet écrit produite comme **pièce D-23**;
46. En date du 21 octobre 2013, une résolution du conseil d'administration de 9183 Qc indiquait que la compagnie était autorisée à « emprunter [des clients] la somme de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000,00\$) », le tout aux conditions et modalités prévues au projet de convention d'emprunt soumis au conseil d'administration et approuvé par les présentes, tel qu'il appert d'une copie de la résolution signée par Langlais à titre de président de 9183 Qc produite comme **pièce D-24**;
47. Le 21 octobre 2013, les clients et Langlais procédaient à la signature, devant Me Antoine Vaillancourt, d'un acte intitulé « Lettre d'offre de crédit », aux termes duquel il était convenu qu'ils consentaient à prêter la somme de 200 000 \$ à la compagnie 9183 Qc, tel qu'il appert d'une copie de la Lettre d'offre de crédit produite comme **pièce D-25**;

-8-

48. Selon les annotations indiquées à ce document, la Lettre d'offre de crédit était annexée à l'acte d'hypothèque consentie par 9183 Qc en faveur des clients, tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire produite comme **pièce D-26**;
49. Pour procéder à ce prêt, les clients ont hypothéqué leur résidence sise sur la rue De Gaulle à Longueuil pour une somme de 300 000 \$, tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire produite au soutien des présentes comme **pièce D-27**;
50. L'état de compte du notaire ayant instrumenté l'acte hypothécaire, Me Antoine Vaillancourt, adressé aux clients indique d'ailleurs des honoraires liés à l'hypothèque consentie par London Life aux clients et des « honoraires pour financement M. Langlais », tel qu'il appert d'une copie de l'état de compte produite comme **pièce D-28**;
51. En date du 17 septembre 2014, 9183 Qc a hypothéqué de nouveau l'immeuble pour une somme de 250 000 \$ en faveur de Fastcash, tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire produite comme **pièce D-29**;
52. Fastcash a hypothéqué sa créance hypothécaire en faveur de Stéphane Desjardins, tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire produite comme **pièce D-30**;
53. Une hypothèque légale a été enregistrée par le Ministre du revenu du Québec sur l'immeuble sis au 92-94, Curé Labelle, tel qu'il appert de l'avis d'inscription d'une hypothèque légale en date du 8 mai 2015 produite comme **pièce D-31**;
54. Les clients ignorent l'utilisation faite par Langlais de la somme confiée, ce dernier ayant seulement indiqué que l'argent devait servir à financer des personnes en recherche de prêts;
55. L'enquête de l'Autorité a également permis de démontrer que les clients avaient consenti un prêt d'un montant de 50 000 \$ en faveur de Langlais, lequel était garanti par une hypothèque immobilière enregistrée le 11 janvier 2012 sur un immeuble sis au [...] à Ste-Thérèse (Québec), [...], tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire produite comme **pièce D-32**;
56. Au moment des faits, Langlais était propriétaire dudit immeuble l'ayant acquis le 28 juillet 2010, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente produite comme **pièce D-33**;
57. Cet immeuble a été revendu par Langlais en date du 12 juin 2012, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente produite comme **pièce D-34**;

#### **V. APPROPRIATION DE SOMMES D'ARGENT**

58. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, l'intimé Langlais se serait approprié une somme de 200 000 \$ des clients et aurait en contrepartie consenti à l'hypothèque grevant l'immeuble commercial appartenant à sa compagnie 9183 Qc;
59. À même le montant de 198 044.35 \$ reçu des clients, le notaire Me Antoine Vaillancourt a émis un état de compte à l'attention de 9183 Qc aux termes duquel il indique un

-9-

déboursé de 100 394,56 \$ à l'attention de Stéphane Desjardins, ajoutant des frais à titre d'honoraires de refinancement, tel qu'il appert d'une copie de l'état de compte produite comme **pièce D-35**;

60. Or, il appert qu'en date du 30 octobre 2013, une quittance totale et finale était donnée à 9183 Qc par Solution financière Fastcash inc. (« Fastcash ») et Stéphane Desjardins (« Desjardins »), laquelle faisait suite à une hypothèque consentie par 9183 Qc en faveur de Fastcash, tel qu'il appert des copies des actes notariés produites en liasse comme **pièce D-36**;
61. Le solde de l'état de compte D-35 indiquait un montant revenant à l'emprunteur, à savoir 9183 Qc, de 95 545,03 \$, tel qu'il appert de la pièce D-35;
62. En date du 21 octobre 2013, une somme de 95 692,99 \$ était déposée dans le compte portant le numéro 12781-00041-11 détenu par 9183 Qc auprès de la Banque Scotia, dont la succursale est située au 2505, rue d'Annemasse à Boisbriand, tel qu'il appert des relevés bancaires pour la période du 30 décembre 2011 au 31 juillet 2014 produits en liasse comme **pièce D-37**;
63. Cet argent a notamment été utilisé aux fins suivantes :
- 10 000 \$ versé à Mario Langlais par traite déposée auprès de la CIBC en date du 24 octobre 2013;
  - 30 000 \$ versé à Paul-Yvan Langlais par chèque daté du 25 octobre 2013;
  - 5 000 \$ versé à Martin Maillé par chèque daté du 4 novembre 2013;
  - 16 500 \$ versé à Jacques Léveillé par chèque daté du 1<sup>er</sup> novembre 2013;
  - 24 000 \$ pour un paiement de carte de crédit effectué le 6 novembre 2013;

Le tout tel qu'il appert des relevés D-37 et des copies des chèques produites en liasse comme **pièce D-38**;

64. Ce compte bancaire détenu auprès de la Banque Scotia a été fermé en juillet 2014;
65. L'enquête menée par l'Autorité a permis de démontrer que les deux comptes bancaires principalement utilisés par Langlais et 9183 Qc actuellement sont les comptes 1995-993 et [...], tel qu'il appert des pièces D-12 et D-20;
66. L'enquête a notamment permis d'établir que des chèques totalisant 100 000 \$ ont été déposés dans le compte bancaire 1995-993 détenu par 9183 Qc auprès de la BMO, lesquels portent tous la mention « investissement », à savoir :
- Un chèque daté du 19 mars 2015 au montant de 10 000 \$ émis par F.V.;
  - Un chèque daté du 25 mars 2015 au montant de 10 000 \$ émis par F.V.;
  - Un chèque daté du 1<sup>er</sup> avril 2015 au montant de 80 000 \$ émis par F.V.;

Tel qu'il appert des copies des chèques produites en liasse comme **pièce D-39**;

67. À la suite du dépôt de ces chèques bancaires, il est possible de constater plusieurs retraits par carte de débit ou règlements de factures personnelles, notamment des



-10-

paiements à Hydro-Québec, Bell Canada, achats chez Jean Coutu, tel qu'il appert de la pièce D-20;

68. De même, à la suite des dépôts de F.V. à titre d'investissement, divers versements ont été effectués par 9183 Qc relativement à des remboursements ou à des « prêts » à savoir :
- Trois (3) chèques totalisant 19 000 \$ aux clients;
  - Sept (7) chèques totalisant 17 500 \$ à Fastcash;
  - Un (1) chèque de 1 713 \$ à l'ordre de F.V. en date du 31 août 2015;
  - Deux (2) chèques totalisant 5 000 \$ à l'ordre de Stéphane Desjardins;

Le tout tel qu'il appert d'une copie des chèques et d'un tableau récapitulatif préparé par l'Autorité produits en liasse comme **pièce D-40**;

69. De même, à la suite du dépôt de ces investissements totalisant 100 000 \$ au compte de 9183 Qc, il est possible de constater divers virements vers le compte bancaire personnel de Langlais, numéro [...], totalisant 15 958 \$, tel qu'il appert des relevés bancaires D-20;
70. Quant au compte personnel de Langlais, portant le numéro [...], outre les dépôts provenant notamment du compte de 9183 Qc, il est possible de constater le dépôt de 10 chèques émis par l'entremise de Georges Gaétan et Christelle Pernet relativement à l'achat du bloc d'affaires de Langlais, lesquels totalisent 53 500 \$, tel qu'il appert des copies des chèques et d'un tableau récapitulatif préparé par l'Autorité produits en liasse comme **pièce D-41**;
71. Il est également possible de constater divers transferts d'argent entre le compte personnel de Langlais, numéro [...], et son autre compte personnel numéro [...], tel qu'il appert des relevés bancaires D-11 et D-12;
72. L'enquête de l'Autorité se continuera afin d'identifier les autres dépôts et retraits effectués aux divers comptes bancaires détenus par Langlais et 9183 Qc;

## **VI. PRATIQUE ILLÉGALE**

73. Il appert de l'enquête menée par l'Autorité que Langlais et la compagnie 9183 Qc se sont présentés ou ont agi comme courtier en valeurs mobilières en offrant ce qui s'apparente à être un contrat d'investissement aux clients, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et sans qu'un prospectus ne soit délivré par cette dernière;

## **VII. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET D'INTERDICTION**

74. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :
- Les intimés Langlais et 9183 Qc se sont appropriés sans droit des sommes d'argent appartenant aux clients;

-11-

- Les sommes ainsi détournées résultent des sollicitations et représentations effectuées par Langlais alors que ce dernier agissait à titre de représentant auprès des clients;
  - Cette appropriation a eu lieu en contravention aux dispositions de la LDPSF et de la LVM;
  - Les sommes ainsi détournées ont été utilisées pour le bénéfice personnel de Langlais ou pour verser des sommes à d'autres individus, potentiellement de nouveaux investisseurs;
  - Outre les clients mentionnés à la présente, il est permis de croire que d'autres investisseurs ont été sollicités par Langlais et 9183 Qc dans le cadre des présentes;
75. Bien qu'aucune information ne soit disponible quant à GFLanglais, il est possible de croire que des sommes d'argent provenant d'investisseurs ont transité via cette compagnie ou les comptes bancaires de cette dernière, d'où la nécessité de prononcer une ordonnance de blocage et d'interdiction à l'encontre de cette dernière;

#### ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

76. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage et d'interdiction d'agir à titre de courtier en valeurs mobilières sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public pour les motifs suivants :
- a) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit ne soient dilapidées pendant la durée l'enquête et que l'équité sur les biens appartenant aux intimés ne devienne inexistante;
  - b) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués par les intimés;
  - c) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients investisseurs ont été floués par les intimés;
  - d) Afin de limiter les possibilités que ces derniers continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant d'investisseurs futurs;
  - e) Ces ordonnances sont nécessaires, l'enquête de l'Autorité n'ayant pas permis de déterminer, à ce jour, le nombre de personnes ayant été approchées par les intimés ou ayant souscrit de tels investissements par son entremise;

#### ORDONNANCES D'INTERDICTION, DE SUSPENSION DU CERTIFICAT DE LANGLAIS

-12-

77. Compte tenu de ce qui précède, il appert que Langlais a exercé ses activités de représentant de façon malhonnête et n'a pas agi avec l'intégrité avec laquelle un représentant est tenu d'exercer ses activités;
78. L'Autorité rappelle que le certificat de représentant de Langlais est actuellement suspendu, ce dernier n'étant pas rattaché à aucun cabinet et il est primordial, compte tenu des faits ci-haut mentionnés et de la protection du public, que ce certificat ne puisse être réactivé suivant la réception d'une demande de rattachement ou d'une confirmation à l'effet que les heures de formation continue ont été effectuées par Langlais;
79. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension du certificat no 119074 est nécessaire afin d'assurer la protection du public;

#### **VIII. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET D'INTERDICTION**

80. Vu l'importance des faits reprochés à Langlais, 9183 Qc et GFLanglais, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
81. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;
82. L'Autorité demande, pour la protection du public et des investisseurs, que le Bureau prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir:
  - une suspension du certificat portant le numéro 119074 de Langlais ;
  - une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de courtier en valeurs à l'encontre de Langlais, 9183 Qc et GFLanglais ;
  - une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs de Langlais, 9183 Qc et GFLanglais ;
83. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
84. En effet, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que Langlais, 9183 Qc et GFLanglais sollicitent d'autres investisseurs ou clients, qu'ils continuent leurs activités illégales tout en s'appropriant des sommes d'argent;
85. Sans une décision immédiate du Bureau, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes bancaires ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, que Langlais, 9183 Qc ou GFLanglais disposent ou grèvent de toute dette leurs biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs ou que l'Autorité pourrait tenter contre ces derniers;

-13-

86. Il est également à craindre que les intimés utilisent les comptes bancaires décrits aux présentes afin de continuer à y déposer les sommes illégalement perçues de d'autres investisseurs;

## IX. CONCLUSIONS

**EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décisions et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 :**

- 1. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1:**

**ORDONNER** à l'intimé Mario Langlais de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Rosemère (Québec), [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne ;

**ORDONNER** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Mario Langlais;

**ORDONNER** à l'intimé 9183-6643 Québec inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au 92-94, Curé Labelle à Ste-Thérèse (Québec), J7E 2X5, connu et désigné comme étant le lot numéro 3 006 762 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne ;

-14-

**ORDONNER** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement aux immeubles suivants :

- L'immeuble situé au 92-94, Curé Labelle à Ste-Thérèse (Québec), J7E 2X5, connu et désigné comme étant le lot numéro 3 006 762 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne ;
- L'immeuble situé au [...], Rosemère (Québec), [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne ;

**ORDONNER** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9183-6643 Québec inc.;

**ORDONNER** à l'intimé Gestion Finance Langlais inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

**ORDONNER** à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

**2. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

**SUSPENDRE** immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 119 074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

**3. Par interdiction d'opération sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

**INTERDIRE** à Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion finance Langlais toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

-15-

**INTERDIRE** à Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion finance Langlais d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

**4. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

**DÉCLARER** que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, ce 17 février 2015

---

Contentieux de l'Autorité des marchés  
Financiers

(Me Sylvie Boucher)

Procureurs de la demanderesse

-16-

**AFFIDAVIT**

Je, soussignée, Kristina Naginionis exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des enquêtes en partenariat et des renseignements de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Je suis désignée comme étant l'une des enquêteurs dans le dossier Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,**  
ce 17 février 2016

---

Kristina Naginionis

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 17 février 2016

---

Commissaire à l'assermentation pour tous  
les districts judiciaires du Québec

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-026

DÉCISION N° : 2015-026-003

DATE : Le 25 février 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**PAUL AZEFF**

et

**KORIN BOBROW**

PARTIES REQUÉRANTES / intimées

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

PARTIE INTIMÉE / demanderesse

---

**DÉCISION SUR REQUÊTE EN DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**  
[art. 93, 115.2 et 115.5 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---



2015-026-003

PAGE : 2

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 22 septembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Bureau de décision et de révision (« Bureau ») une demande d'ordonnances réciproques à l'encontre des intimés Paul Azeff et Korin Bobrow.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 152, 264, 265, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] À la suite du dépôt de cette demande, une audience *pro forma* s'est tenue le 24 septembre 2015, au siège du Bureau, lors de laquelle il fut décidé de remettre ce dossier *pro forma* au 29 octobre 2015.

[4] Le 29 septembre 2015, les procureurs Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. ont comparu pour les intimés.

[5] Le 27 octobre 2015, l'Autorité a déposé une demande amendée afin de rectifier une erreur dans le nom de l'intimé Korin Bobrow.

[6] Le 29 octobre 2015, à la suite d'une substitution de procureurs des intimés survenue la veille, le Bureau a accordé une remise *pro forma* au 19 novembre 2015.

[7] Le 19 novembre 2015, le procureur des intimés a de nouveau présenté une demande de remise, laquelle fut rejetée par le Bureau<sup>3</sup>. L'audience au mérite a alors été fixée aux 11, 12 et 13 janvier 2016.

[8] Le 11 janvier 2016, les procureurs des intimés ont demandé en début d'audience de présenter une demande intitulée « *Requête en divulgation de renseignements supplémentaires et en ajournement de la Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de courtier et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant* », et ce, en vue d'obtenir les conclusions suivantes :

- «1. Une remise de l'Audience jusqu'à divulgation complète de la preuve ou aussitôt que la Formation d'instruction pourra être entendue;
2. Une ordonnance enjoignant à l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de communiquer de l'information et/ou des renseignements;
3. Une ordonnance pour abrégier les délais prévus au *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*;

<sup>1</sup> *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2.

<sup>2</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Azeff*, QCBDR (Montréal), n° 2015-026-001, 19 novembre 2015, M<sup>e</sup> Girard (décision consignée au procès-verbal).

2015-026-003

PAGE : 3

4. L'autorisation de tout autre redressement que les Intimés peuvent demander et que cette formation d'instruction peut considérer comme justifié; »

[9] L'Autorité s'est opposée à la présentation de cette demande intérimaire.

[10] Après avoir entendu les arguments des parties concernant la présentation de cette demande intérimaire, le tribunal a autorisé sa présentation<sup>4</sup> et a procédé, les 11 et 12 janvier 2016, à son audition *au mérite*.

[11] L'audience prévue le 13 janvier 2016 fut donc annulée et l'audience au mérite de la demande d'ordonnances réciproques présentée par l'Autorité fut remise aux 29 et 30 mars 2016, et ce, afin de permettre au tribunal de rendre une décision concernant la demande intérimaire des requérants-intimés.

## AUDIENCE

[12] Lors de l'audience des 11 et 12 janvier 2016, les procureurs des parties ont présenté leur argumentation quant au mérite de la demande en divulgation de renseignements supplémentaires des requérants-intimés.

[13] En réponse à une question du tribunal durant l'audience du 11 janvier 2016, un des procureurs des requérants-intimés a indiqué que l'objectif principal de leur demande est essentiellement la divulgation par l'Autorité des informations décrites aux sous-paragraphes a) à e) du paragraphe 5 de cette demande, lesquels se lisent comme suit :

*« a) The complete contents of our clients AMF files, including any and all orders and decisions made with respect to our clients;*

*b) ALL correspondence in any way related to our clients (or our (sic) their spouses) between the AMF and any financial institution;*

*c) ALL correspondence in any way related to our clients (or our (sic) their spouses) between the AMF and any other regulator;*

*d) Copies of any and all requests in any way related to our clients (or our (sic) their spouses) made using any of their compulsory powers, as well as the replies;*

*e) Telephone records breaking down calls to and from the AMF representatives extensions from December 2014 to the present;”*

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Azeff*, QCBDR (Montréal), n° 2015-026-002, 11 janvier 2016, M<sup>e</sup> Cristel (décision consignée au procès-verbal).

2015-026-003

PAGE : 4

[14] Toutefois, lors de l'audience du 12 janvier 2016, après que les procureurs de l'Autorité eurent plaidé le caractère imprécis et non-pertinent des informations demandées, le fait que certains documents requis étaient déjà en possession des intimés et, selon les termes du sous-paragraphe e) susmentionné, que le registre complet des appels des quelques 600 employés de l'Autorité - incluant ceux de son Président Directeur Général - était demandé pour la période de décembre 2014 au 12 janvier 2016, les procureurs des requérants-intimés ont déposé un document intitulé « *Conclusions recherchées par la requête en divulgation de renseignements supplémentaires et en ajournement des intimés* » dont le second paragraphe se lit comme suit :

« 2. *ORDONNER à l'Autorité des marchés financiers (l' »AMF ») de communiquer aux Intimés :*

- (a) *Les dossiers complets des Intimés de toute nature auprès de l'AMF, incluant toute ordonnance ou décision rendue affectant les Intimés;*
- (b) *L'ensemble des communications de toute nature entre l'AMF et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant les Intimés de quelque manière que ce soit;*
- (c) *L'ensemble des communications de toute nature entre l'AMF et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant les Intimés de quelque manière que ce soit ; »*

[15] Le tribunal souligna alors le caractère inusité de la procédure suivie par les procureurs des requérants-intimés pour amender leur demande de renseignements additionnels et offrit aux procureurs de l'Autorité de reprendre leur plaidoirie en fonction de cette demande amendée.

[16] Les procureurs de l'Autorité ont alors indiqué au tribunal qu'ils s'opposaient tout autant à cette demande amendée des requérants-intimés qu'à leur demande initiale et qu'ils ne leur apparaissaient pas nécessaires de modifier leur argumentation en fonction de la nouvelle description des informations demandées par les procureurs des requérants-intimés.

#### **Argumentation des procureurs des requérants-intimés**

[17] Les procureurs des requérants-intimés ont d'abord indiqué qu'ils avaient fait parvenir par courriel<sup>5</sup>, le 24 novembre 2015, une demande aux procureurs de l'Autorité afin d'obtenir les informations décrites au paragraphe 13 de la présente décision. Cette

---

<sup>5</sup> Pièce R-1 attachée à la demande de renseignements additionnels présentée par les procureurs des requérants-Intimés.

2015-026-003

PAGE : 5

demande fut refusée par l'Autorité, et ce, tel qu'il appert de la lettre que lui fit parvenir le Contentieux de cet organisme le 30 novembre 2015<sup>6</sup>.

[18] Compte tenu de ce refus, les procureurs des requérants-intimés s'adressent maintenant au Bureau afin que celui-ci émette une ordonnance enjoignant l'Autorité de leur communiquer l'information demandée.

[19] Les procureurs des requérants-intimés ont plaidé que l'Autorité a l'obligation, dans le cadre de la présente affaire, d'appliquer les normes de communication de la preuve telles qu'élaborées par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*<sup>7</sup>.

[20] Les procureurs des requérants-intimés ont passé en revue une certaine jurisprudence pour soutenir leur position.

[21] Pour les procureurs des requérants-intimés, l'ordonnance réciproque recherchée par l'Autorité a une nature disciplinaire qui mettrait en péril la capacité des intimés à poursuivre leurs activités professionnelles dans le domaine des valeurs mobilières et, par conséquent, qui affecterait leurs moyens de subsistance.

[22] Refuser de fournir l'information demandée équivaldrait, ont-ils plaidé, au déni du droit des requérants-intimés de présenter une défense pleine et entière à l'encontre des mesures demandées par l'Autorité, soit l'émission par le Bureau d'ordonnances réciproques basées sur des mesures imposées par l'Ontario Securities Commission le 24 août 2015<sup>8</sup>.

[23] À cet égard, les procureurs des requérants-intimés ont informé le Bureau du dépôt, le 23 septembre 2015, d'un avis d'appel auprès de la Cour divisionnaire de l'Ontario, tant de la décision en responsabilité<sup>9</sup> que de la décision sur les sanctions<sup>10</sup> de l'Ontario Securities Commission à l'égard des requérants-intimés.

[24] Les procureurs des requérants-intimés ont ajouté que, le 24 septembre 2015, une requête fut présentée pour sursoir à l'exécution des mesures imposées par l'Ontario Securities Commission le 24 août 2015<sup>11</sup>, et ce, jusqu'à ce que la décision en appel de la Cour divisionnaire soit rendue. Le 21 octobre 2015, cette requête en suspension fut toutefois rejetée par la Cour divisionnaire de l'Ontario. Néanmoins, les

<sup>6</sup> Pièce R-2 attachée à la demande de renseignements additionnels présentée par les procureurs des requérants-intimés.

<sup>7</sup> *R. c. Stinchcombe*, (1991) 3 R.C.S. 326.

<sup>8</sup> Pièces D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

<sup>9</sup> Pièce D-4 déposée par l'Autorité (décision du 24 mars 2015 de l'Ontario Securities Commission).

<sup>10</sup> Pièces D-5 et D-6 déposées par l'Autorité (décisions du 24 août 2015 de l'Ontario Securities Commission).

<sup>11</sup> Pièces D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

2015-026-003

PAGE : 6

procureurs des requérants-intimés ont informé le Bureau que cette décision de refus de sursis d'exécution a été portée en appel, lequel doit être entendu le 19 février 2016.

[25] De plus, les procureurs des requérants-intimés ont indiqué au tribunal qu'ils avaient l'intention d'invoquer comme moyen de défense, lorsque le Bureau entendra *au mérite* la demande d'ordonnances réciproques, le fait que l'Autorité aurait effectué une délégation de pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »).

[26] Or, l'OCRCVM serait actuellement en train d'entendre une affaire<sup>12</sup> impliquant l'inscription des requérants-intimés à titre de courtier ce qui aurait pour effet, selon eux, d'empêcher l'Autorité de demander au Bureau d'émettre des ordonnances réciproques à l'encontre des intimés.

[27] À cet égard, les procureurs des requérants-intimés ont plaidé que leur demande d'informations additionnelles est essentielle pour leur permettre d'invoquer éventuellement ce moyen de défense lors de l'audience *au mérite* de la demande de l'Autorité.

#### **Argumentation des procureurs de l'Autorité**

[28] Pour les procureurs de l'Autorité, la requête en divulgation de renseignements supplémentaires présentée par les procureurs des requérants-intimés est essentiellement une « expédition de pêche » dont l'objectif principal est de retarder l'audition au mérite de la demande d'ordonnance réciproque de l'Autorité.

[29] Les procureurs de l'Autorité ont rappelé, qu'en matière de divulgation de la preuve, chaque cas est un cas d'espèce. Or, dans la présente affaire, l'Autorité invoque spécifiquement les dispositions des articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* afin d'obtenir l'émission par le Bureau d'ordonnances dont les effets seraient identiques, sur le territoire du Québec, à une décision rendue par l'Ontario Securities Commission le 24 août 2015<sup>13</sup>, laquelle décision est actuellement exécutoire en Ontario.

[30] Les procureurs de l'Autorité ont plaidé que les articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* limitent à dessein les moyens de défense offerts aux requérants-intimés parce que, pour obtenir une ordonnance réciproque du Bureau, l'Autorité n'a pas l'obligation de représenter toute la preuve qui a permis à l'Ontario Securities Commission : (1) de conclure<sup>14</sup> que les requérants-intimés ont gravement manqué aux dispositions de la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et, (2) de

<sup>12</sup> Pièce R-7 attachée à la demande de renseignements additionnels présentée par les procureurs des Intimés.

<sup>13</sup> Pièces D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

<sup>14</sup> Pièce D-4 déposée par l'Autorité, décision du 24 mars 2015 de l'Ontario Securities Commission.

2015-026-003

PAGE : 7

décider que des mesures affectant les requérants-intimés devaient être mise en œuvre pour protéger les épargnants et les marchés financiers de cette juridiction.

[31] Dans le cadre du présent recours, les procureurs de l'Autorité ont soutenu que cet organisme a seulement l'obligation d'établir que les requérants-intimés sont visés par des mesures découlant de la décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province du Canada, en l'occurrence la décision du 24 août 2015 de l'Ontario Securities Commission<sup>15</sup>.

[32] Les procureurs de l'Autorité ont souligné le caractère très grave des manquements à la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario dont les requérants-intimés furent trouvés responsables par l'Ontario Securities Commission dans sa décision du 24 mars 2015<sup>16</sup>.

[33] Ils ont souligné que les requérants-intimés exercent actuellement des activités de courtage au Québec<sup>17</sup> et ont plaidé que l'Autorité estime essentiel de protéger rapidement les épargnants et les marchés du Québec par des mesures identiques à celles prises par l'Ontario Securities Commission dans sa décision du 24 août 2015<sup>18</sup>.

[34] Les procureurs de l'Autorité ont souligné le caractère inutile, non-pertinent, imprécis et fluctuant des renseignements supplémentaires demandés par les procureurs des requérants-intimés dans le cadre de la présente audience.

[35] Par ailleurs, les procureurs de l'Autorité ont plaidé que dans l'arrêt *May c. Établissement Ferndale*<sup>19</sup> la Cour Suprême a clairement établi qu'en matière de droit administratif, le standard de divulgation de la preuve de l'arrêt *R. c. Stinchcombe*<sup>20</sup>, une affaire de droit criminel, ne devait pas recevoir application.

[36] À cet égard, ils ont rappelé le caractère préventif et protecteur des lois sur les valeurs mobilières en soulignant, en particulier, qu'une interdiction prononcée en vertu de ces lois n'est pas une procédure de nature criminelle ou pénale mais une mesure essentiellement prophylactique destinée à protéger le public et les marchés.

[37] Ils ont souligné que le Bureau peut prononcer une ordonnance réciproque même en l'absence de preuve de la commission d'une infraction au Québec, et ce, spécifiquement dans le but de prévenir une contagion d'activités illégales sur les marchés et à l'encontre d'épargnants québécois. Ils ont aussi souligné que les droits économiques et, en particulier, le droit de travailler dans un domaine aussi réglementé

<sup>15</sup> Pièces D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

<sup>16</sup> Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

<sup>17</sup> Pièces D-7 et D-8 déposées par l'Autorité.

<sup>18</sup> Pièces D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

<sup>19</sup> *May c. Établissement Ferndale*, (2005) 3 R.C.S. 809.

<sup>20</sup> *R. c. Stinchcombe*, (1991) 3 R.C.S. 326.

2015-026-003

PAGE : 8

que celui des valeurs mobilières, ne sont pas protégés par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

[38] Les procureurs de l'Autorité ont présenté, à titre de jurisprudence pertinente, des décisions du Bureau en matière d'ordonnance réciproque. Ils ont aussi plaidé que les procédures visant les intimés devant l'OCRCVM<sup>21</sup> sont complètement distinctes de la demande d'ordonnance réciproque présentée par l'Autorité dans le présent dossier. À cet égard, ils ont souligné que la question de la juridiction de l'OCRCVM fut spécifiquement considérée par l'Ontario Securities Commission dans sa décision du 24 août 2015<sup>22</sup>.

[39] Les procureurs de l'Autorité ont conclu en demandant le rejet par le Bureau de la requête en divulgation de renseignements supplémentaires présentée par les requérants-intimés.

## ANALYSE

[40] L'Autorité a saisi le Bureau d'une demande d'ordonnances réciproques présentée selon les articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup>. Le Bureau devra donc décider s'il est dans l'intérêt public d'émettre des ordonnances réciproques destinées à protéger les épargnants et les marchés du Québec.

[41] Le Bureau a déjà prononcé des ordonnances réciproques dans plusieurs autres affaires. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le Bureau applique le régime spécifique de preuve pertinent à l'examen de celle-ci. Il a déjà statué<sup>24</sup> qu'avant d'émettre une ordonnance réciproque, il doit s'assurer du respect des conditions suivantes :

1. *La décision est fondée sur un des faits visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 318.2 de la Loi;*
2. *L'intimé a eu l'occasion d'être entendu sur un de ces faits. Lorsqu'un motif impérieux le requiert, cette décision pourra cependant être prise en l'absence de l'intimé. Dans ce dernier cas, le tribunal lui donnera l'occasion d'être entendu dans les 15 jours;*
3. *L'intérêt public milite en faveur de l'octroi d'une telle ordonnance.*

(Soulignements ajoutés)

<sup>21</sup> Pièce R-7 attachée à la demande de renseignements additionnels présentée par les procureurs des requérants-intimés.

<sup>22</sup> Pièce D-5 déposée par l'Autorité (paragraphe 28 de la décision de l'Ontario Securities Commission du 24 août 2015).

<sup>23</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1.

<sup>24</sup> Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc.*, 2008 QCBDRVM 38.



2015-026-003

PAGE : 9

[42] Dans leur *Requête en divulgation de renseignements supplémentaires et en ajournement*, les requérants-intimés ont allégué qu'ils ont droit à un ensemble d'informations additionnelles à celles déjà fournies par l'Autorité dans le cadre de la demande principale formulée par celle-ci.

[43] À cet égard, les procureurs des requérants-intimés ont soumis, qu'en l'espèce, l'Autorité a une obligation de divulgation de la preuve similaire à celle établie dans l'arrêt *Stinchcombe*<sup>25</sup>, décision rendue par la Cour suprême en 1991 dans un cadre de droit criminel.

[44] Le Bureau n'est pas de cet avis et rappelle qu'en 2005, la Cour suprême a spécifiquement indiqué dans l'arrêt *May*<sup>26</sup> que le standard de divulgation de la preuve établi par l'arrêt *Stinchcombe* ne trouvait pas application en matière administrative :

« It is important to bear in mind that the *Stinchcombe* principles were enunciated in the particular context of criminal proceedings where the innocence of the accused was at stake. Given the severity of the potential consequences the appropriate level of disclosure was quite high. In these cases, the impugned decisions are purely administrative. These cases do not involve a criminal trial and innocence is not at stake. The *Stinchcombe* principles do not apply in the administrative context.

In the administrative context, the duty of procedural fairness requires that the decision maker discloses the information he or she relied upon.  
... »<sup>27</sup>

(Soulignements ajoutés)

[45] Or, la demande d'ordonnances réciproques soumise par l'Autorité au Bureau n'est pas de nature criminelle, ni même pénale. Elle est de nature administrative. Elle vise spécifiquement à mettre rapidement en œuvre - conformément aux articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup> - des mesures destinées à protéger les épargnants et les marchés du Québec d'une manière similaire à celles décidées par l'Ontario Securities Commission (« OSC ») pour protéger ceux de l'Ontario, et ce, sans tenir une audience portant sur la preuve reliée aux manquements reprochés aux requérants-intimés par l'OSC.

[46] Par ailleurs, le Bureau estime qu'en l'espèce les requérants-intimés auront accès à toute la preuve dont il disposera lui-même pour rendre sa décision sur le mérite. De plus, ils auront la possibilité de présenter leurs observations ou de produire des documents concernant le fait qu'ils sont visés par des décisions de l'OSC, et ce, tel que

<sup>25</sup> *R. c. Stinchcombe*, (1991) 3 R.C.S. 326.

<sup>26</sup> *May c. Établissement Ferndale*, (2005) 3 R.C.S. 809.

<sup>27</sup> *May c. Établissement Ferndale*, (2005) 3 R.C.S. 809, par. 91 et 92.

<sup>28</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1.



2015-026-003

PAGE : 10

le prévoient les articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup>. En particulier, ils auront la possibilité de faire valoir leur argumentation concernant le caractère exécutoire des décisions de l'OSC dont ils sont l'objet.

[47] Par conséquent, le Bureau est d'avis - à la lumière de l'arrêt *May* - que le principe de l'équité procédurale sera pleinement respecté dans le cadre spécifique de la présente demande d'ordonnances réciproques de l'Autorité.

[48] Le Bureau considère donc superfétatoires les informations additionnelles demandées par les requérants-intimés et exprime son désaccord avec l'argument plaidé par les procureurs des intimés, à l'effet que certaines informations additionnelles seraient nécessaires pour permettre à leurs clients de faire valoir un moyen de défense - relié au mandat de l'OCRCVM - lors de l'audition au mérite de la demande de l'Autorité.

[49] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la requête des requérants-intimés et des arguments présentés par leurs procureurs. Il a également entendu les arguments présentés par les procureurs de l'Autorité. Le Bureau a aussi dûment considéré la jurisprudence déposée par les parties et il est prêt, au nom de l'intérêt public, à prononcer sa décision sur la demande intérimaire des requérants-intimés concernant la divulgation de la preuve dans le présent dossier de demande d'ordonnances réciproques.

#### DISPOSITIF

[50] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 115.2 et 115.5 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>30</sup> :

**REJETTE** la demande intérimaire présentée par les requérants-intimés concernant la divulgation de renseignements supplémentaires dans le présent dossier.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

Me Sébastien Dubois  
(Greenspoon Bellemare s.e.n.c.r.l.)  
Procureurs de Paul Azeff et Korin Bobrow, parties requérantes / intimées

---

<sup>29</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1.

<sup>30</sup> Précitée, note 1.

2015-026-003

PAGE : 11

M<sup>e</sup> Marc-André Fabien, M<sup>e</sup> Brandon Farber et M<sup>e</sup> Nicolas Mancini  
(Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.)  
Avocats-conseil pour Paul Azeff et Korin Bobrow, parties requérantes / intimées

M<sup>e</sup> Stéphanie Jolin et M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, partie intimée / demanderesse

Dates d'audience : Les 11 et 12 janvier 2016